



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti

Janvier – Juin 2014



Photo : Logan Abassi ONU/ MINUSTAH (<https://www.flickr.com/photos/minustah/sets/>)

Décembre 2014

Table des matières

Résumé	ii
Liste des abréviations	iv
Introduction.....	1
I. Contexte	1
II. Situation des droits de l'homme	3
II.A. Droit à la vie	3
1. Lynchages	3
2. Usage illégal de la force	4
II.B. Droit à l'intégrité de la personne	5
1. Traitements cruels, inhumains ou dégradants	5
2. Violences sexuelles ou fondées sur le genre	8
II.C. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne	9
1. Arrestations illégales ou arbitraires	9
2. Détention illégale ou arbitraire	10
II.D. Administration de la justice	11
1. Lutte contre l'impunité	11
2. Droit à un procès juste et équitable	13
a) Tribunaux impartiaux et indépendants	13
b) Procès équitable dans un délai raisonnable	14
3. Mécanismes de responsabilisation	15
a) Conseil supérieur du pouvoir judiciaire	15
b) Inspection générale de la Police nationale d'Haïti	16
II.E. Liberté d'opinion et d'expression	17
II.F. Droits économiques, sociaux et culturels	18
1. Droit à la propriété privée	18
2. Droit au logement et groupes vulnérables	19
3. Accès à l'électricité	20
II.G. Droits des femmes, des filles et des enfants	21
II.H. Situation des défenseurs des droits de l'homme	22
II.I. Protection contre la discrimination	23
III. Mesures prises par l'État	23
III.A. Mesures de mise en œuvre du droit international	23
III.B. Mesures législatives	25
III.C. Mesures gouvernementales	26
Conclusion	27
Annexe	29
- Lettre de la Ministre déléguée auprès du Premier Ministre, chargée des droits humains et de la lutte contre la pauvreté extrême, datée du 26 novembre 2014	

La situation des droits de l'homme en Haïti - janvier à juin 2014

Résumé

1. Ce rapport, préparé par la Section des droits de l'homme de la MINUSTAH / Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (SDH), présente et analyse des éléments clés de la situation des droits de l'homme en Haïti entre janvier et juin 2014. Il fait suite à un rapport couvrant la période de juillet à décembre 2013, publié en juin 2014.¹
2. Parmi les développements les plus importants au cours du premier semestre 2014, les décrets portant ratification des protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ont été promulgués et publiés le 4 juin. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est entré en vigueur le 8 janvier 2014, de même que la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, le 1^{er} avril 2014. Le gouvernement a soumis le rapport à mi-parcours de l'examen périodique universel (EPU) et le rapport initial au Comité des droits des personnes handicapées, et a finalisé le rapport périodique au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. De plus, le gouvernement a signé deux conventions interaméricaines contre le racisme et la discrimination. La visite du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (29 juin au 5 juillet 2014) a été l'occasion de rappeler la nécessité de solutions durables pour toutes les personnes en situation de vulnérabilité.
3. Alors que les arrestations arbitraires et l'usage illégal de la force par des agents de la Police nationale d'Haïti (PNH) demeurent une préoccupation importante dans tout le pays, la SDH est aussi inquiète de la faiblesse des mécanismes mis en place pour répondre à ces allégations. L'Inspection générale de la police nationale d'Haïti (IGPNH) a présenté chaque mois le bilan de son activité, une mesure largement couverte par les médias et qui montre la volonté de transparence de l'organisation. Il est indéniable que la performance de l'IGPNH s'est sensiblement améliorée depuis l'an dernier et que l'institution a consenti des efforts importants pour accroître sa crédibilité comme mécanisme de responsabilisation. Il n'en demeure pas moins qu'un très grand nombre de fautes professionnelles commises par des policiers ne sont pas portées à son attention. Dans plusieurs autres affaires où des policiers sont suspectés d'avoir participé à des infractions pénales, la SDH a observé la réticence de la PNH à saisir immédiatement les autorités judiciaires, préférant s'en remettre à une enquête disciplinaire conduite par l'IGPNH. Or, les enquêtes disciplinaire et judiciaire poursuivent des objectifs différents et l'une ne devrait en aucun cas faire obstacle à l'autre.
4. Les violations du droit à la liberté et à la sécurité de la personne et du droit à un procès dans un délai raisonnable continuent de figurer parmi les violations des droits de l'homme les plus nombreuses observées par la SDH. En particulier, le taux extrêmement élevé de détention provisoire — plus de 70% — ainsi que le caractère déraisonnable des délais entre l'arrestation et le jugement, continuent de susciter de vives préoccupations. En outre, une très grande portion des personnes privées de liberté ont été arrêtées arbitrairement, sont détenues arbitrairement, dans des conditions équivalant à un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

¹ Voir MINUSTAH et HCDH, *Rapport semestriel sur la situation des droits de l'homme en Haïti, juillet-décembre 2013*, disponible à : <http://bit.ly/1vTLmMd>.

La situation des droits de l'homme en Haïti - janvier à juin 2014

5. Haïti subit encore aujourd'hui le lourd héritage du passé, qui se manifeste notamment par une difficulté à lutter contre l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme commises dans le passé. Malgré quelques avancées au cours du premier semestre 2014, les reculs ont été importants. Les procédures judiciaires contre MM. Aristide et Duvalier ainsi que dans l'affaire de l'assassinat du journaliste Jean Dominique mettent en lumière l'incapacité, ou le manque de volonté, du ministère public à conduire ces poursuites. L'extrême lenteur de leur déroulement, à elle seule, constitue une menace pour la lutte contre l'impunité en ce qu'elle risque de constituer une atteinte au droit des victimes et des suspects à un procès dans un délai raisonnable. L'affaire Jean Dominique n'en est toujours qu'au stade de l'instruction 14 ans après les faits; il en va de même pour l'affaire contre M. Aristide, les premières allégations remontent à 2005.
6. Le risque d'éviction forcée pour les populations vivant dans des camps ou des établissements informels demeure une source d'inquiétude. En effet, le Gouvernement n'a toujours pas proposé de mesures concrètes pour répondre équitablement aux revendications et droits tant des propriétaires fonciers que des déplacés internes.
7. Le contexte pré-électoral a été propice aux manifestations et aux tensions entre partisans et opposants au gouvernement. Les groupes de l'opposition, les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme ont été nombreux à alléguer être victimes d'actes de menace et d'intimidation visant à museler leur liberté d'opinion et d'expression. Ils attribuent ces actes et menaces à des agents de l'État et à des partisans du gouvernement.
8. Ce rapport a été partagé avec le gouvernement pour commentaires. Ces commentaires ont été ajoutés en annexe.

Liste des abréviations

BSEIPH — Bureau du Secrétaire d'État à l'intégration des personnes handicapées

CEP — Conseil électoral provisoire

CIDP — Comité interministériel des droits de la personne

CSPJ — Conseil supérieur du pouvoir judiciaire

DAP — Direction de l'administration pénitentiaire

HCDH — Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

IGPNH — Inspection générale de la Police nationale d'Haïti

LGBTI — Lesbienne, gay, bisexuel, transgenre, intersexuelle

MINUSTAH — Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

MJSP — Ministère de la justice et de la sécurité publique

OCHA — Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires

OIM — Organisation internationale des migrations

OMD — Objectifs du millénaire pour le développement

ONI — Office national d'identification

PDI — Personnes déplacées internes

PNH — Police nationale d'Haïti

TPI — Tribunal de première instance

RNDDH — Réseau nationale de défense des droits humains

SDH — Section des droits de l'homme, MINUSTAH / Haut-Commissariat aux droits de l'homme en Haïti

Introduction

9. La Section des droits de l'homme (SDH) de la MINUSTAH / Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a pour mandat de protéger et de promouvoir les droits de l'homme en Haïti. Elle assiste les autorités haïtiennes à remplir de tels objectifs, notamment par un monitoring constant de la situation des droits de l'homme et des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation ciblant les autorités gouvernementales et la société civile. Le mandat de la SDH découle de la résolution 2119 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 10 octobre 2013, qui souligne notamment que « le renforcement des organismes nationaux de défense des droits de l'homme, le respect des droits de l'homme et du droit à une procédure régulière, et la lutte contre la criminalité, la violence sexuelle et sexiste et l'impunité sont essentiels pour assurer l'état de droit et la sécurité en Haïti ».²

10. De par les obligations conventionnelles et la législation nationale, les autorités haïtiennes doivent non seulement respecter les droits de l'homme, mais aussi prendre des mesures de promotion et de protection des droits de l'homme. La Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Constitution déterminent précisément les droits fondamentaux qui doivent être respectés et protégés en tout temps et constituent le cadre pour l'élaboration et la mise en œuvre de lois et de politiques visant à faire progresser le respect, la protection et la promotion des droits de l'homme dans le pays.

11. Le présent rapport a été préparé par la SDH et couvre la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2014. Il présente les principales évolutions et préoccupations en matière de droits de l'homme durant cette période. Les informations contenues dans ce rapport ont été recueillies par le personnel de la SDH basé au Cap Haïtien (Nord), à Fort-Liberté (Nord'Est), aux Gonaïves (Artibonite), à Hinche (Centre), à Jacmel (Sud'Est), à Jérémie (Grand'Anse), aux Cayes (Sud) et à Port-au Prince (Ouest).

12. Le présent rapport a été transmis au gouvernement avant publication pour commentaires. Ces commentaires ont été ajoutés en annexe.

I. Contexte

13. **Au regard de la situation sécuritaire**, les statistiques criminelles rapportées par la Mission montrent que le nombre de crimes violents rapportés à la police a augmenté au premier semestre 2014. En 2012, une moyenne de 86 homicides par mois était enregistrée ; en 2013, la moyenne était de 68 homicides par mois au premier semestre et de 74 lors du second semestre. Au premier semestre 2014, la moyenne était de 84 homicides par mois. Néanmoins, le taux annuel projeté de 9,7 homicides par 100 000 habitants demeure l'un des plus bas de la région.³ Le

² Disponible à : <http://bit.ly/1e40zTX>.

³ Trente-cinq des 46 pays des Amériques pour lesquels l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime possède des statistiques comptent plus d'homicides par 100 000 habitants qu'Haïti : Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Intentional homicide, count and rate per 100,000 population (1995 - 2011)*, disponible à : <http://bit.ly/11VkBL>. Les statistiques publiées par l'ODC proviennent de différentes sources : police, organisations nationales de statistiques, organisation de santé, etc. Il est donc délicat de comparer les taux d'homicides entre États puisqu'ils peuvent refléter des réalités différentes. En outre, une partie seulement des crimes perpétrés est rapportée à

nombre de viols rapportés est aussi en augmentation. En 2012, une moyenne de 43 viols par mois était enregistrée ; en 2013, la moyenne était de 28 viols par mois au premier semestre et de 30 lors du second semestre. Au premier semestre 2014, la moyenne était de 36 viols rapportés par mois. Néanmoins, le taux annuel projeté de 4,2 viols par 100 000 habitants demeure parmi les plus faibles de la région.⁴

14. Les questions électorales ont largement dominé le semestre. La période a été marquée par la prolongation de l'impasse politique entre les pouvoirs exécutif et législatif. Le vote par la chambre des députés de l'amendement à la loi électorale, qui donne au Conseil électoral provisoire (CEP) le mandat d'organiser les élections, n'a pas été suffisant en raison des désaccords persistants entre l'Exécutif et le Sénat sur la composition du CEP. Malgré les divergences d'opinions, le gouvernement a adopté, le 9 juin, le décret appelant les élections. Il prévoyait que le premier tour des législatives ait lieu le 26 octobre avec un éventuel second tour à une date devant être déterminée par le CEP. Les élections municipales étaient prévues pour le 28 décembre. La loi requiert que les électeurs soient enregistrés trois mois avant la date du scrutin. Ainsi, les électeurs avaient jusqu'au 25 juillet pour demander leur carte d'identité nationale. Compte-tenu des délais nécessaires à l'Office national d'identification (ONI) pour produire les cartes d'identité, le délai entre l'annonce des dates de scrutin et la clôture des listes d'électeurs paraît court.

15. L'exercice du droit de vote par les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI) a fait l'objet de peu d'attention, en dehors d'un cercle restreint. Un certain nombre de problèmes avaient été identifiés lors des élections de 2010 : la population des camps de PDI n'avait pas été suffisamment informée des activités et procédures des Centres d'opérations et de vérification chargés d'enregistrer les électeurs dans les camps ; l'Office national d'identification (ONI), qui gère le registre électoral, n'avait pas reconnu de nombreux électeurs inscrits par les Centres d'opérations et de vérification ; le jour du scrutin, des électeurs avaient déclaré que leur nom ne se trouvait plus sur la liste électorale au bureau de vote où ils avaient l'habitude de voter ou que leur nom avait été transféré à un autre bureau de vote ; enfin, l'ONI n'avait pas retiré des listes les noms des électeurs décédés à cause du séisme. Les actions de plaidoyer menées au cours du semestre, notamment dans le cadre du Cluster Protection ont soutenu l'idée d'inclure les camps de PDI dans les campagnes d'information qui seront menées dans les quartiers en vue des élections.

16. Le 2 avril, l'Exécutif a annoncé l'installation d'un nouveau « gouvernement d'ouverture », qui a été critiqué par l'opposition, notamment pour avoir été conduit sans consultation large ni transparence. Au cours de ce remaniement ministériel, sept nouveaux ministres et dix nouveaux secrétaires d'État ont été nommés. Les ministères touchés par le remaniement sont no-

la police et une partie est effectivement enregistrée par la police. Cependant, il est suffisant de noter que le taux d'homicide en Haïti est nettement inférieur à la moyenne de la région (20,3).

⁴ Les 27 pays des Amériques pour lesquels l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime possède des statistiques comptent en moyenne 21 viols par 100 000 habitants alors que le nombre de viols rapportés à la police en Haïti correspond à 4 par 100 000 habitants : Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Rape at the national level, number of police-recorded offences*, disponible à : <http://bit.ly/1tfyJKI>.

tamment les affaires étrangères, l'intérieur et les collectivités territoriales, la défense, l'économie et les finances ainsi que l'éducation nationale et la formation professionnelle.⁵

17. L'épidémie de chikungunya a affecté de nombreuses personnes pendant cette période. Selon le Ministère de la santé publique et de la population, environ 59 000 cas auraient été rapportés, mais de l'aveu du Ministère ce chiffre serait très loin de refléter la réalité. Selon l'Organisation panaméricaine de la santé, les départements les plus touchés ont été l'Ouest, le Nord'Ouest et le Sud'Est. Le virus n'a pas épargné les populations carcérales avec des cas déclarés dans tous les lieux de détention, mais les autorités pénitentiaires ont fait savoir que des médicaments étaient disponibles.

II. Situation des droits de l'homme

II.A. Droit à la vie

1. Lynchages

18. En Haïti, le lynchage désigne un acte collectif, sommaire et arbitraire par lequel un groupe de personnes, agissant de manière spontanée, inflige des violences physiques pouvant entraîner la mort. Le lynchage cible généralement des personnes suspectées par le groupe d'avoir commis un crime ou un délit mineur. Dans d'autres contextes, ce phénomène est désigné comme « justice populaire » ou « vigilantisme ».

19. La SDH collecte des données sur ce phénomène depuis 2009 et a pu constater une légère augmentation des cas de lynchages: 7,5 morts par mois en 2009, 8 morts par mois en 2010, 10 morts par mois en 2012 et 2013, 11 morts par mois au premier semestre 2014.⁶ Par comparaison, il y a eu au cours du semestre en moyenne 84 homicides et 36 viols rapportés à la police chaque mois. Contrairement aux idées reçues, les données montrent que le lynchage est essentiellement un phénomène urbain : 65 pour cent des décès par lynchage rapportés dans l'ensemble du pays au cours du semestre ont eu lieu dans le département de l'Ouest. Parmi ceux-ci, plus des trois-quarts ont été rapportés dans les commissariats de Carrefour, Croix-des-Bouquets, Delmas, Fort-National et Port-au-Prince.

20. Bien que les actes de lynchage constituent un crime, les autorités étatiques se sont montrées peu enclines à prendre les mesures nécessaires pour poursuivre les auteurs et leurs complices. Ainsi les 99 victimes de lynchage ou tentative de lynchage au cours du semestre n'ont donné lieu qu'à 27 arrestations, dont 15 à Hinche (Centre), 11 à Gros-Morne (Artibonite) et une seule à Croix-des-Bouquets (Ouest). La passivité, voire la tolérance, des agents de l'État face aux lynchages, ainsi que la carence de l'État à mettre en place des mesures visant à prévenir la commission de nouveaux lynchages, pour enquêter et punir les auteurs de ces crimes, constituent des manquements au regard de ses obligations internationales.

⁵ Voir aussi plus bas, section II.G, Droits des femmes, des filles et des enfants, para. 81, p. 20

⁶ Selon le nombre de cas rapportés par la composante policière de la MINUSTAH. Par ailleurs, il est possible que cette augmentation soit due à une plus grande attention portée au phénomène.

21. Au cours du semestre, la SDH a suivi plus particulièrement 14 cas de lynchage qui se sont produits à Anse d'Hainault (Grand'Anse), Carrefour de la Vallée, commune de Jacmel (Sud'Est), Chabanne (Ouest), Chavano, commune de Limonade (Nord), Dérac, commune de Fort-Liberté (Nord'Est), Morne à Cabris (Ouest), Ouanaminthe (Nord'Est), Port-à-Piment (Sud), Ranquitte (Nord), Saint-Michel de l'Attalaye (Artibonite), Saut d'Eau (Centre), Savane Longue, communale de Gros-Morne (Artibonite), Thomassique (Centre), Torbeck (Sud).

22. Un lynchage survenu le 9 avril à Ranquitte, dans le quartier de Lubin (Nord), est particulièrement illustratif du phénomène et de la réaction des autorités. Environ 200 personnes ont attaqué un couple et leurs trois enfants dans la maison du juge de paix, en présence d'un policier du commissariat. L'agression aurait découlé d'un conflit terrien entre deux familles. Le couple a été tué, leurs biens ont été détruits et un des enfants a été battu. Le commissaire du gouvernement de Grande Rivière du Nord et le doyen de ce même tribunal de première instance (TPI) sont arrivés sur les lieux le jour-même, dans l'après-midi. Malgré la situation de flagrant délit, aucune arrestation n'a eu lieu, aucun mandat n'a été émis. Un mois après les faits, le commissaire du gouvernement a fait savoir à la SDH qu'il était en possession de tous les procès-verbaux requis en vue de la mise en mouvement de l'action publique. Il a toutefois refusé d'engager des poursuites sans une plainte formelle des parties civiles citant les noms des suspects. Par la suite, le commissaire du gouvernement a déclaré à la SDH qu'en raison de l'insuffisance de juges d'instruction, il préférait attendre pour transmettre son réquisitoire. Finalement, le 3 juin, le juge d'instruction en charge du dossier aurait auditionné deux témoins du crime : le juge de paix et l'un des fils des victimes. Ces deux témoins auraient cité les noms des personnes ayant participé au lynchage. Le juge d'instruction a formulé l'intention de délivrer des mandats d'amener à l'encontre des personnes suspectées afin de les interroger, mais rien n'avait été fait au moment de finaliser ce rapport.

2. Usage illégal de la force

23. Le cadre normatif national prévoit les strictes circonstances où les policiers peuvent faire usage de leurs armes à feu.⁷ La force meurtrière ne peut être mise en œuvre que lorsque toutes les autres alternatives raisonnables ont été épuisées ou semblent inapplicables. « Un agent n'est autorisé à utiliser la force meurtrière que lorsqu'elle s'avère raisonnablement indispensable pour :

- se protéger ou protéger les autres d'une menace immédiate susceptible d'occasionner des blessures corporelles graves, ou la mort;
- empêcher un crime dont la perpétration par le suspect mettrait les personnes présentes en danger de mort ou de blessures corporelles graves;
- appréhender un individu, connu pour avoir déjà commis un crime ayant causé la mort ou des blessures corporelles graves à autrui et sachant que la fuite de ce même individu

⁷ La *Constitution* (art. 25) interdit spécifiquement toute violence qui n'est pas nécessaire. Le Code pénal (art. 273, *a contrario*), le *Code d'instruction criminelle* et le *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois* (art. 3 et 4) reprennent tous l'idée que les forces de l'ordre ne doivent employer que la force minimale nécessaire. L'*Ordre général no. 3*, émis par le directeur général de la Police nationale d'Haïti, prévoit que la force ne doit être utilisée que « dans la limite de ce qui est strictement nécessaire pour neutraliser la résistance à l'intervention légale d'un agent de police. Aucune force supérieure à cette force nécessaire n'est autorisée. »

La situation des droits de l'homme en Haïti - janvier à juin 2014

pourrait provoquer de nouvelles blessures corporelles graves ou même la mort d'autres personnes. »⁸

24. Le cadre normatif exige qu'une enquête approfondie soit effectuée chaque fois qu'un policier fait usage de la force et occasionne de ce fait, ou aurait pu occasionner, des blessures corporelles graves ou la mort.⁹ Chaque usage d'une arme à feu, ayant entraîné ou non des blessures, doit ainsi faire l'objet d'une enquête. Une enquête sérieuse et indépendante est essentielle pour préserver et renforcer le lien de confiance entre les citoyens et leurs institutions. Que l'enquête conclue que l'usage de la force était légitime ou qu'elle conclue que le policier a abusé de ses pouvoirs, elle contribue au renforcement de l'État de droit.

25. Au cours du semestre, la MINUSTAH a rapporté 80 incidents au cours desquels des policiers ont fait usage de leur arme à feu sans que ces incidents soient systématiquement rapportés aux autorités chargées de se prononcer sur la légalité de l'usage d'armes à feu. Pour certains des incidents rapportés, l'usage de la force semble pouvoir être justifié par la légitime défense ou la protection de la vie ou la sécurité d'autrui. Dans d'autres cas, l'usage de la force paraît *a priori* difficilement justifiable. La SDH n'a pas enquêté sur chacun de ces incidents et n'est, par conséquent, pas en mesure de porter un jugement indépendant sur les faits rapportés. La SDH soutient que cette détermination doit être faite par l'IGPNH, en toute indépendance, et que celle-ci devrait être systématiquement saisie de chaque incident, ce qui n'est pas le cas.

26. Compte tenu de la récurrence de tels incidents, la SDH s'interroge sur la mise en œuvre et le respect des procédures qui sont prévues afin de contrôler l'usage d'armes à feu par les policiers. En outre, les dispositions obligeant les responsables d'unités de la PNH à tenir des inventaires réguliers des armes et munitions¹⁰ ne sont pas appliquées. Un nombre important d'incidents s'étant déroulé en présence de personnel de la MINUSTAH chargé de l'appui aux autorités policières, la MINUSTAH a initié des mesures en vue de répondre à cette problématique.

II.B. Droit à l'intégrité de la personne

1. Traitements cruels, inhumains ou dégradants

27. Selon les renseignements fournis par la Section corrections de la MINUSTAH, la population carcérale s'élevait à 10 161 au 29 juin 2014, atteignant un record historique. Depuis le début de l'année, 5 105 personnes ont été admises en détention alors que 4 301 personnes ont été libérées.

28. À la fin du premier semestre 2014, le taux d'occupation (à 4,5 mètres carrés par personne)¹¹ était à 767 pour cent, soit 0,59 mètres carrés par personne.¹² Depuis le début de l'année, la situa-

⁸ *Ordre général no. 3 concernant l'usage de la force*, 2 février 1996.

⁹ *Idem*.

¹⁰ *Directive générale no. 024 du 5 juillet 1996 relative à la gestion et à la comptabilité des matériels dans la police nationale*, art. 25.4.

¹¹ Ce qui correspond au standard qui est visé par la Section corrections de la MINUSTAH (*Concept of operations*, 28 mai 2010). Voir aussi Robert T. Goble, *Correctional facilities needs assessment and master planning*, The

tion s'est relativement améliorée dans les prisons de l'Anse-à-Veau (Nippes), Cap-Haïtien (Nord), Carrefour (Ouest), Fort-Liberté (Nord'Est), Les Cayes (Sud), Mirebalais (Nippes) et Port-de-Paix (Nord'Ouest), avec une diminution du taux moyen d'occupation de quatre pour cent. Pendant ce temps, dans les 11 autres prisons du pays, le taux moyen d'occupation a augmenté de dix pour cent. Les cinq prisons les plus surpeuplées sont occupées en moyenne à 1 038 pour cent, soit plus de deux personnes par mètre carré; les prisons de Fort-Liberté (Nord'Est) et Port-au-Prince (Ouest) ont des taux d'occupation supérieurs à 1 200 pour cent, soit près de trois personnes par mètre carré. Malgré tout, le taux de mortalité annuelle en prison est demeuré relativement faible à 8,8 pour mille.

29. Ces informations ne valent que pour les 17 lieux de détention qui sont sous la juridiction de la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP). Au moins cinq commissariats de police servent de lieu de détention pour des personnes ayant été condamnées ou en attente de leur procès. L'évolution de la population carcérale dans ces lieux de détention n'est pas connue de manière précise.¹³ Selon les estimations de la SDH, au cours du semestre, 570 détenus ont été transférés depuis un lieu de détention sous juridiction de la DAP vers un de ces commissariats. Ces détenus ne sont pas inclus dans les statistiques officielles de la DAP. Le nombre total de détenus dans le pays est donc supérieur au nombre officiel de 10 161 personnes et approcherait les 12 000.

30. Le fait qu'un nombre important de détenus soient emprisonnés pour de longues périodes dans des lieux qui ne disposent pas de toutes les facilités nécessaires à leur hébergement pose un sérieux problème au regard des droits fondamentaux des détenus. Par exemple, le 22 mars une trentaine de détenus qui se trouvait au commissariat de Miragoâne (Nippes) a été transférée vers les commissariats de Petite Rivière de Nippes et de Fonds des Nègres, en raison de travaux au commissariat de Miragoâne. Au fil du temps, des problèmes d'hygiène, d'assainissement, d'eau et de nourriture se sont posés avec acuité. Pendant trois mois, ces détenus n'ont pris que trois repas par semaine. Étant éloignés de leurs familles, ils n'ont pu bénéficier d'aucun complément de nourriture. En l'absence de monitoring régulier, cette situation a échappé à l'attention de tous les acteurs, y compris des autorités étatiques.

31. Les obligations internationales et régionales imposent à l'État que les locaux de détention satisfassent aux exigences de respect de la dignité humaine et répondent aux conditions minimales requises en matière de santé et d'hygiène, notamment en ce qui concerne l'espace au sol et le volume d'air.¹⁴ Le principe est que les conditions de détention ne doivent pas nuire à l'état de

International Scientific and Professional Advisory Council of the United Nations Crime Prevention and Criminal Justice Program and the International Corrections and Prisons Association, p. 9, disponible à : <http://bit.ly/1Cnrx1z>.

¹² Par comparaison, un matelas pour une personne occupe environ 1,8 mètre carré (190cm x 95 cm ou 38 pouces x 75 pouces), soit l'espace disponible pour trois personnes.

¹³ Selon un rapport du Ministère de la justice et de la sécurité publique (*Rapport synthèse de missions d'inspection réalisées dans les dix-huit juridictions de la République d'Haïti*, 28 mars 2013), il y avait approximativement 500 personnes en attente de procès ou condamnées dans ces cinq commissariats.

¹⁴ Voir notamment, *Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus*, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990, en ligne : <http://bit.ly/VnJdCB>; *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du

santé des détenus.¹⁵ Les traités de droit international ne définissent pas de manière plus précise ce que constituent des conditions de détention acceptables et respectueuses de la dignité humaine. Pour ce qui est de déterminer l'espace minimal acceptable par détenu, quelques propositions ont été mises en avant.¹⁶ Certes, la surpopulation est une problématique multifactorielle et ne saurait se limiter à une question de mètres carrés disponibles. La possibilité de passer du temps à l'extérieur de la cellule, de participer à des programmes de réhabilitation, l'accès à des services médicaux sont parmi les facteurs qui doivent être pris en compte pour déterminer si les conditions de détention respectent la dignité humaine. Selon des informations obtenues par la SDH, les détenus passent plus de 90 pour cent de leur temps à l'intérieur des cellules, soit plus de 22 heures par jour. Au Cap Haïtien, par exemple, la seule période pendant laquelle les détenus ont accès à l'air libre est lorsqu'ils attendent de prendre leur douche, soit deux fois dix minutes chaque jour.

32. Les conditions de détention qui prévalent en Haïti, d'autant plus pour ceux qui sont en attente de procès et qui doivent être présumés innocents, sont non seulement inacceptables, mais profondément choquantes et contraires à toute conception de la dignité humaine. La SDH est d'avis que les conditions de détention, en elles-mêmes, constituent non seulement une violation du droit à être traité avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine, mais constituent aussi une violation de l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants.

crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955, et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, règles 9 et 10, en ligne : <http://bit.ly/VrpyDu> ; *Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques*, approuvés par la Commission interaméricaine des droits de l'homme le 13 mars 2008 lors de sa 131^e période ordinaire de sessions, principe XII, en ligne : <http://bit.ly/11f9kh6>.

¹⁵ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Notes and comments on the United Nations Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners*, page 9, document préparé pour la Réunion du groupe d'experts intergouvernementaux sur les règles minima pour le traitement des prisonniers, Vienne, 31 janvier - 2 février 2012, en ligne : <http://bit.ly/X82QOD>.

¹⁶ Le Comité international de la Croix-Rouge recommande un minimum de 3,4 mètres carré par détenu (Pier Giorgio Nembrini, *Eau, assainissement, hygiène et habitat dans les prisons*, Comité international de la Croix-Rouge, 2004, p. 25, en ligne : <http://bit.ly/VnHpcA>) ; le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants considère quant à lui qu'un espace de quatre mètres carré par détenu est « inacceptable » lorsque les détenus passent plus d'un an en prison et demeurent confinés à leur cellule la plupart du temps (*Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, Manfred Nowak - Follow-up to the recommendations made by the Special Rapporteur: Visits to Azerbaijan, Brazil, Cameroon, Chile, Mexico, Romania, the Russian Federation, Spain, Turkey, Uzbekistan and Venezuela*, soumis à la Commission des droits de l'homme lors de sa 62^e session, E/CN.4/2006/6/Add.2, 21 mars 2006, para. 262, en ligne : <http://bit.ly/Wx9DEW>) ; le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants recommande 7 mètres carré par détenu (*Normes du CPT*, CPT/Inf/E (2002) 1 - Rev. 2011, para. 43, en ligne : <http://bit.ly/VrrR9y>) ; la Cour européenne des droits de l'homme a clairement établi que lorsque les détenus disposent de moins de 1,9 mètre carré leurs conditions de détention constituent une violation claire de l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants (*Affaire Kalachnikov c. Russie*, Cour européenne des droits de l'homme, Requête no 47095/99, arrêt, 15 juillet 2002, p. 21, en ligne : <http://bit.ly/Wxe1Uk>) ;

2. Violences sexuelles ou fondées sur le genre

33. Concernant les violences sexuelles ou fondées sur le genre, l'État a l'obligation spécifique de mener les enquêtes nécessaires, de poursuivre les auteurs et d'assurer aux victimes un accès effectif aux procédures judiciaires.¹⁷ La SDH a continué à documenter **le traitement des violences sexuelles, en particulier les viols, par les autorités policière et judiciaire**. La SDH a fait un suivi individuel de plus de 35 procédures pour viol devant les juridictions nationales. Six de ces affaires ont été rejetées, bloquées ou classées sans suite et 29 sont encore à l'étude. Concernant les suites négatives, certaines sont justifiées par une insuffisance de preuves, ce qui est un motif d'abandon des poursuites. D'autres cependant relèvent de mauvaises pratiques. Par exemple, les dossiers sont parfois bloqués en raison de pressions exercées sur les plaignants par les magistrats pour arriver à un désistement, la perte de dossiers ou encore le fait que les magistrats exigent que les parties soient présentes à tous les actes de la procédure, ce qui entraîne des coûts que les plaignants ne peuvent pas supporter.

34. Les informations récoltées au cours du semestre font état de peu de progrès dans le traitement judiciaire des violences sexuelles par rapport à la situation décrite dans les rapports publiés en 2012 et 2013.¹⁸ Selon les informations préliminaires obtenues par la SDH, le degré d'impunité pour de tels cas reste très élevé, notamment en raison du fait que chacun des acteurs de la chaîne pénale ne traite qu'une faible proportion des plaintes reçues, les autres tombant simplement dans l'oubli.

35. **Améliorer le traitement des plaintes de viol.** Les 11 et 12 juin, s'est tenue la troisième édition du « Dialogue entre juges », en partenariat avec le Ministère de la justice et de la sécurité publique et l'École de la magistrature. Quarante-quatre magistrats (dont 12 femmes), incluant des commissaires du gouvernement, des doyens des tribunaux de première instance et des juges de paix, ont participé à un atelier de travail portant sur l'amélioration de la poursuite des plaintes de viol. Le cadre juridique national et international pour la poursuite des violences fondées sur le genre, ainsi que les résultats d'une étude de la SDH¹⁹ démontrant qu'un grand nombre de plaintes ne sont pas traitées par chacun des acteurs de la chaîne pénale, ont été discutés par les participants. Les magistrats ont identifié de nombreux obstacles au traitement adéquat des allégations de viol par la chaîne pénale, dont le dépôt tardif des plaintes, l'insuffisance de preuves, l'absence de police dans certaines zones ou encore les pressions exercées par certaines parties pour empêcher le fonctionnement de la justice. Treize recommandations ont été adoptées, dont les principales portent sur le renforcement de la formation des magistrats en la matière, la facilitation de l'accès des victimes à la justice, la protection des témoins, la révision du dispositif légal et la sanction de tout arrangement extrajudiciaire portant sur des cas de violence sexuelle.

¹⁷ Conformément au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, art. 2 et de la *Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme* (Convention Belém do para), qui ont force de loi en Haïti.

¹⁸ Voir MINUSTAH et HCDH, *Rapport sur la réponse de la police et du système judiciaire aux plaintes pour viol dans la région métropolitaine de Port-au-Prince*, juin 2012, disponible à : <http://bit.ly/1mTovvH> ; MINUSTAH et HCDH, *La réponse policière et judiciaire aux cas de viol en Haïti*, août 2013, disponible à : <http://bit.ly/1qaDdM2>.

¹⁹ MINUSTAH et HCDH, *La réponse policière et judiciaire aux cas de viol en Haïti*, août 2013, disponible à : <http://bit.ly/1qaDdM2>.

II.C. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

1. Arrestations illégales ou arbitraires

36. « Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. »²⁰ Concrètement, cela signifie que toute arrestation et toute perquisition doit trouver sa légitimité dans la loi nationale. Le cadre normatif national exige que les arrestations soient faites en flagrant délit²¹ ou sur la base d'un mandat d'arrêt délivré par un juge d'instruction.²² Même dans les situations de flagrant délit, les policiers ne peuvent procéder à des arrestations sur le seul fondement d'une dénonciation.²³ Le droit haïtien ne distingue pas entre l'arrestation et l'interpellation pour contrôle d'identité. Les *Règlements intérieurs d'emploi des agents de la Police nationale d'Haïti (PNH)*, approuvés par le Conseil supérieur de la Police nationale le 25 août 1995, déterminent les circonstances dans lesquelles peut avoir lieu une « conduite au poste » (article 87) :

- a) Crimes, délits et contraventions flagrants;
- b) Réquisition d'un tiers, expiant d'un préjudice personnel résultant d'une infraction pénale; dans ce cas, le requérant est tenu de se rendre au Poste ou au Commissariat, avec la personne mise en cause;
- c) Refus d'obéir aux injonctions du service d'ordre au cours d'une manifestation;
- d) Troubles graves de la sécurité, de la salubrité, de la tranquillité publique;
- e) Ivresse publique et manifeste.

37. Au cours du semestre, la MINUSTAH a rapporté 261 arrestations effectuées par la police nationale, parfois avec le soutien des composantes policière ou militaire de la Mission. Trente-quatre pour cent de ces arrestations, soit 89, soulèvent à première vue des questions au regard de leur légalité. Il s'agit par exemple d'arrestations avec mandats illégalement délivrés, d'arrestations sur simple dénonciation, d'arrestations sans mandat et hors cas de flagrants délits.

38. Les arrestations rapportées par la MINUSTAH ne constituent qu'une faible partie de l'ensemble des arrestations effectuées par la police au cours du semestre. Les données fournies par la Section corrections de la Mission montrent que 5 105 personnes ont été admises en prison au cours de cette période. Vraisemblablement, un nombre supérieur de personnes a fait l'objet d'arrestation. Si on considère que les arrestations rapportées par la MINUSTAH sont représentatives de l'ensemble des arrestations effectuées dans le pays au cours du semestre, on peut conclure que 34 pour cent des 5 105 personnes admises en détention au cours du semestre l'ont été suite à une arrestation illégale, et que 1 735 personnes pourraient donc avoir été illégalement détenues.

²⁰ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, art. 9(1).

²¹ Les arrestations dans les cas de flagrant délit peuvent être faites par toute personne, sans mandat; elles peuvent aussi être faites à la réquisition d'un commissaire du gouvernement ou d'un juge de paix au moyen d'un mandat d'amener.

²² *Code d'instruction criminelle*, art. 80 et 86.

²³ *Code d'instruction criminelle*, art. 30, al. 3.

39. Considérant que la pratique des arrestations illégales présente un caractère répétitif et systématique, que les violations des droits de l'homme sont commises par la PNH avec l'implication d'officiers supérieurs, et considérant leur échec à prendre les mesures nécessaires pour prévenir ces violations et en punir les auteurs, la MINUSTAH continue à s'assurer que le soutien qu'elle apporte à la PNH est conforme aux principes des droits de l'homme — conformément à son obligation de promouvoir et mettre en œuvre les droits de l'homme en Haïti.

40. Dans l'hypothèse où la lutte contre le crime organisé, particulièrement dans certains quartiers de la zone métropolitaine de Port-au-Prince, requerrait l'adoption de mesures dérogatoires au droit général, le droit international prévoit que, dans certaines circonstances exceptionnelles, les États peuvent déroger aux obligations qui leurs incombent.²⁴ Ces dérogations doivent notamment être proclamées par un acte officiel, être limitées aux mesures strictement nécessaires aux exigences de la situation et ne pas entraîner une discrimination fondée sur des motifs interdits. En outre, l'ensemble des États parties doit être informé de toute dérogation qui serait adoptée. En 2008, le Parlement avait adopté une loi sur les mesures d'urgence qui prévoyait des pouvoirs exceptionnels pour l'Exécutif en cas de catastrophe naturelle.

2. Détention illégale ou arbitraire

41. Une analyse de la situation des 3 647 détenus qui étaient en attente de leur procès au Pénitencier national au mois de février 2014 montre que la très grande majorité d'entre eux se trouvait en situation de détention illégale, au regard des critères de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.²⁵ En effet, 37 pour cent attendaient leur procès depuis plus de deux ans ; 13 pour cent depuis moins de deux ans mais n'avaient jamais comparu devant un magistrat pour confirmer la nécessité de leur détention avant procès ; 24 pour cent attendaient leur procès depuis moins de deux ans mais n'avaient pas comparu devant un magistrat au cours des six mois précédents pour confirmer que la continuation de leur détention avant procès était toujours nécessaire. Au total,

²⁴ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, article 4 : « 1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. 2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18. 3. Les États parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres États parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations. »

²⁵ Conformément à une jurisprudence constante de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité des droits de l'homme, toute détention provisoire qui dure deux ans ou plus constitue *a priori* un délai déraisonnable qui viole le droit à un procès équitable. La détention provisoire doit être une mesure exceptionnelle qui doit être justifiée par la nécessité. Cette nécessité doit être réévaluée périodiquement afin de déterminer dans quelle mesure les causes et les fins qui ont justifié la privation de la liberté se maintiennent et si la mesure conservatoire est encore absolument nécessaire pour la réalisation de ces fins, et proportionnelle. Un délai prolongé constitue en soi une violation du droit à un procès juste et équitable. Le caractère raisonnable du délai s'évalue en tenant compte de la durée totale de la procédure pénale : elle débute lors du premier acte de procédure et se termine jusqu'à une décision finale non sujette à appel. Les cas qui impliquent deux ans de détention provisoire constituent *prima facie* des cas de violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable. C'est à l'État qu'incombe l'obligation de poursuivre dans un délai raisonnable. En cas de violation du délai raisonnable, c'est à l'État d'expliquer et de démontrer pourquoi il a eu besoin de plus de temps que nécessaire.

74 pour cent des personnes détenues en attente de leur procès au Pénitencier national en février 2014 étaient détenues illégalement. Selon les informations recueillies par la SDH, la situation au Pénitencier national au regard de ces critères est largement représentative de la situation dans l'ensemble du système pénitentiaire. En supposant que la proportion de personnes illégalement détenues n'ait pas changé significativement depuis le mois de février, on peut penser que 74 pour cent des 7 137 personnes qui étaient en attente de leur procès au 29 juin, soit 5 281 personnes, seraient illégalement détenues dans l'ensemble du pays.

II.D. Administration de la justice

1. Lutte contre l'impunité

42. Si la lutte contre l'impunité pour des violations graves des droits de l'homme a paru connaître quelques avancées au cours de ce semestre, les reculs ont été importants. Les procédures en cours à la fin juin ont mis en lumière l'incapacité, ou le manque de volonté, du ministère public à conduire ces poursuites. L'extrême lenteur de leur déroulement constitue en soi une menace pour la lutte contre l'impunité en ce qu'elle risque de constituer une atteinte au droit des victimes et des suspects à un procès dans un délai raisonnable.

43. Le 17 janvier, le juge d'instruction Yvikel Dabrézil a présenté son « rapport » sur le double assassinat, le 3 avril 2000, du journaliste **Jean Léopold Dominique** et de son gardien Jean Claude Louissaint. Dans son rapport, le juge a recommandé la poursuite de neuf personnes pour leur implication dans les meurtres. Tous les suspects sont associés au parti politique Lavalas de l'ancien Président Jean-Bertrand Aristide. Parmi eux, l'ancienne sénateur Mirlande Libéris, qui est décrite dans le rapport du juge d'instruction comme « l'auteure intellectuelle » des assassinats. Depuis 2000, 12 juges d'instruction ont travaillé sur cette affaire. Le rapport du juge d'instruction, soumis à la cour d'appel de Port-au-Prince, ne constitue pas un acte d'accusation mais une recommandation pour que certaines personnes soient accusées d'infractions pénales. Néanmoins, le fait que le juge d'instruction ait clôturé une affaire judiciaire aussi délicate, après neuf ans d'enquête, peut être considéré comme une étape positive dans la lutte contre l'impunité.

44. Dans la même affaire, un suspect qui était en fuite depuis 2004 et sous le coup d'un mandat international émis par Interpol, M. Philippe Markington, a été arrêté en Argentine au mois d'avril et remis aux autorités haïtiennes le 21 juin. Rappelons qu'à l'époque des faits, lors des premières instructions de l'enquête, M. Markington avait été auditionné, puis incarcéré au Pénitencier national d'où il s'était évadé en 2004.

45. Le 20 février, dans l'affaire contre **l'ancien Président Jean-Claude Duvalier**, un banc de trois juges de la cour d'appel de Port-au-Prince a rendu sa décision sur l'appel de l'ordonnance du juge d'instruction. En janvier 2012, le juge d'instruction avait ordonné le renvoi de M. Duvalier devant le tribunal correctionnel pour la seule accusation de détournement de fonds publics d'une somme inférieure à 625 dollars, rejetant toutes les autres accusations, notamment celles de crimes contre l'humanité, meurtres et tortures. La cour d'appel a reproché au juge d'instruction de ne pas avoir entendu tous les plaignants et a déclaré que les crimes contre l'humanité font partie intégrante du cadre juridique haïtien et sont imprescriptibles. Par conséquent, elle a ordonné une nouvelle instruction, ajoutant que celle-ci devra identifier tous les inculpés, tous ceux qui ont

participé aux crimes reprochés à M. Duvalier.²⁶ Cette décision a été largement saluée comme une avancée importante dans la lutte contre l'impunité. Le 8 mai, la procédure a été relancée. Le juge d'instruction désigné par la cour d'appel a auditionné séparément deux des victimes, à savoir Mme Liliane Pierre-Paul et M. Robert Duval. La défense, par contre, conteste le fait que la nouvelle instruction soit menée par un des juges de la cour d'appel qui a participé à la décision, estimant qu'il y a apparence de partialité. La Cour de cassation devra se prononcer sur cette question. Le 28 avril 2014, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, au cours d'une audience publique sur l'accès à la justice pour les victimes de M. Jean-Claude Duvalier, a appelé tous les États membres de l'Organisation des États américains à ouvrir leurs archives des violations des droits humains commises sous la présidence de M. Duvalier.

46. Le 30 avril, le TPI d'Aquin (Sud) a entendu le nouveau procès de 14 policiers accusés d'avoir participé à la répression de **l'émeute de 2010 à la prison des Cayes**. En 2012, au terme d'un procès historique qui avait duré quatre mois, le TPI des Cayes avait condamné huit des policiers accusés et acquitté les six autres, mais cette décision avait été renversée par la Cour de cassation en décembre 2013, au motif d'une simple erreur cléricale, et un nouveau procès avait été ordonné. Au cours de ce nouveau procès le ministère public n'a fait entendre que deux personnes, dont les témoignages ont été peu probants. Aucun élément de preuve n'a été soumis par le ministère public qui a plutôt semblé plaider pour que le tribunal soit clément envers les policiers. Le TPI d'Aquin a rendu son verdict le 2 juillet dernier, condamnant un seul policier, en fuite. Cela rappelle un recul similaire survenu dans l'affaire du massacre de Raboteau — un procès historique dans la lutte contre l'impunité en Haïti, tenu en novembre 2000 — dans lequel les condamnations prononcées par le TPI des Gonaïves (Artibonite) contre un groupe de 15 militaires et paramilitaires dans le massacre de Raboteau, ont été annulées par la Cour de cassation le 3 mai 2005 sur la base d'une erreur procédurale.

47. Il n'y a eu aucun progrès concernant les plaintes contre **l'ancien Président Jean-Bertrand Aristide**²⁷ au cours du semestre. Pour rappel, M. Aristide est directement visé par trois plaintes différentes. Une première, initiée en 2005, vise la période entre 2001 et 2004, et allègue qu'il serait responsable de détournement de fonds publics, blanchiment d'argent, trafic illicite de drogues, concussion, forfaiture et association de malfaiteurs. La deuxième, déposée le 5 décembre 2012 par plusieurs personnes regroupées au sein de l'Association des victimes d'exploitation de *Lafanmi Selavi*²⁸, allègue sa responsabilité pour des actes de violence physique et d'exploitation économique à des fins personnelles. La troisième, déposée le 18 décembre par le dirigeant de la Coordination nationale des sociétaires victimes des coopératives, allègue sa responsabilité pour des actes d'escroquerie, abus de confiance, vol et association de malfaiteurs,

²⁶ Le juge d'instruction Jean Carvès, en plus d'instruire contre M. Duvalier, avait mené son instruction contre Michèle Bennett Duvalier, Simone Duvalier, Jean Sambour, Samuel Jérémie, Auguste Douyon, Jean-Robert Estimé, Ronald Bennet, « et consorts ». Son ordonnance de janvier 2012, par contre, ne concernait que M. Duvalier. La décision de la cour d'appel de Port-au-Prince a donc permis de maintenir les procédures en cours, malgré le décès de M. Duvalier, le 4 octobre 2014.

²⁷ Voir MINUSTAH et HCDH, *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti, Janvier - Juin 2013*, septembre 2013, p. 25, disponible à : <http://bit.ly/1uKqkga>.

²⁸ *Lafanmi Selavi* (La famille c'est la vie, en créole) est le nom d'un centre d'abri pour les enfants des rues, créé par M. Aristide, en 1986.

suite à la faillite, considérée frauduleuse, d'une série de coopératives d'épargne et de crédit. Concernant ces deux dernières plaintes, le dernier acte de procédure a eu lieu le 9 janvier 2013 alors que le commissaire du gouvernement s'était rendu chez M. Aristide pour l'interroger. Au lendemain de l'audition, le commissaire du gouvernement avait transmis les plaintes à un juge d'instruction.

2. Droit à un procès juste et équitable

a) Tribunaux impartiaux et indépendants

48. Plusieurs affaires en cours soulèvent de sérieuses questions quant à la capacité du système judiciaire à traiter des allégations d'infractions pénales en toute indépendance. Certaines décisions et certains comportements des autorités de poursuite et de jugement ont été de nature à donner l'impression que les autorités politiques jouissent, de fait, d'une forme d'impunité.

49. Les procédures suite aux **allégations de corruption contre la famille du Président Martelly** n'ont pas connu d'avancées significatives. Le 23 juin, la cour d'appel entendait le recours exercé par Mme Sofia Martelly et son fils, M. Olivier Martelly, contre une décision du 2 juillet 2013 rendue par le juge Jean Serge Joseph. Cette décision requérait du Président de la République qu'il rende une ordonnance spéciale aux fins de permettre la comparution de hauts fonctionnaires de l'État, incluant le Premier ministre Laurent Lamothe, considérés par le juge comme des témoins clés dans cette affaire. À l'audience du 23 juin, les avocats de la partie civile ont constaté que le dossier avait été transféré à un nouveau panel de juges, différent de celui à qui le dossier avait été confié à l'origine. Apparemment, le transfert a eu lieu à la requête du ministère public, sans que la partie civile soit notifiée. La cour d'appel a décidé de reporter l'audience le temps que le ministère public notifie la partie civile.

50. Le 12 mars 2014, un étudiant de Marigot (Sud'Est) a porté plainte au parquet de Jacmel contre le **sénateur Wenceslas Lambert** pour coups et blessures, association de malfaiteurs et séquestration. En dépit du fait que la plainte portait sur des crimes, le parquet a requalifié les faits pour qu'ils soient jugés au correctionnel au lieu des assises. L'audience a eu lieu le 21 mars, dans un climat d'intimidation provoqué par des partisans du sénateur. Craignant pour leur sécurité, le plaignant et ses avocats ont fui le tribunal. Le ministère public n'a soumis aucune preuve lors de l'audience, en dépit du fait que la victime avait fourni un certificat médical et que le sénateur lui-même avait fait des déclarations publiques se vantant d'avoir commis les infractions lui étant reprochées. Malgré le climat d'intimidation qui régnait dans la salle d'audience, le juge n'a pas cru bon reporter l'affaire. Le 3 avril 2014, le tribunal correctionnel a rendu sa décision, acquittant le sénateur. La victime a déclaré avoir fait appel de la décision.

51. Dans l'affaire relative à **l'assassinat du policier Walky Calixte**, le juge d'instruction Jean Wilner Morin a ordonné, au mois de mai, le renvoi devant le tribunal criminel des députés Rodrigue Séjour et MZou Naya Jean-Baptiste Bélange, respectivement députés de la 1^{re} et de la 3^e circonscription de Port-au-Prince. En septembre 2013, la Chambre des députés avait refusé la levée de leur immunité parlementaire. Ainsi, ces députés ne pourront pas être arrêtés ni détenus, mais le tribunal peut continuer de se pencher sur la question de leur responsabilité pénale pour des actes commis hors de l'exercice de leurs fonctions. Pour rappel, le policier Walky Calixte avait été assassiné le 17 avril 2012 après que des policiers travaillant sous ses ordres aient saisi

une arme appartenant au député Séjour. L'an dernier deux témoins-clé ont été victimes d'assassinat et de tentative d'assassinat quelques jours avant leur audition par le juge d'instruction.

52. Le 26 mars, **Mme Marie Thaïssa Mazile Ethéard** a été arrêtée sur ordre du juge d'instruction Me Sonel Jean François. Elle est soupçonnée de blanchiment des profits provenant du trafic de drogue et d'actes enlèvements.²⁹ Le 29 mars, elle a été libérée sur ordre du substitut du commissaire du gouvernement Gérald Norgaisse, « pour raison humanitaire ». Des organisations de la société civile se sont émues de cette libération, accusant le substitut du commissaire du gouvernement et le responsable de la prison de Pétion-Ville de complicité d'évasion. Le magistrat Norgaisse a remis sa démission au Ministre de la justice, le 1^{er} avril 2014. Selon les informations disponibles, Mme Ethéard n'est pas soupçonnée d'avoir participé directement à des crimes graves, mais plutôt de bénéficier de profits illégaux allégués de son mari. Si tel est le cas, à la fois l'arrestation, dont on peut croire qu'elle a été faite essentiellement pour faire pression sur le mari et l'obliger à se rendre, et la libération subséquente étaient illégales. M. Ethéard s'est rendu à la justice au début du mois de mai. Il est à noter le silence du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ), dont on aurait pu espérer qu'il se saisisse de cette affaire pour marteler l'indépendance judiciaire et réclamer de l'Exécutif qu'il respecte le principe de séparation des pouvoirs.

b) Procès équitable dans un délai raisonnable

53. Toute personne arrêtée ou détenue a le droit d'être informée dans le plus court délai des accusations portées contre elles et d'être jugée dans un délai raisonnable.³⁰ Un délai prolongé constitue en soi une violation du droit à un procès juste et équitable.³¹ La victime a aussi droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par un tribunal compétent et indépendant.³²

54. Comme mentionné ci-dessus³³, une analyse de la situation des 3 647 détenus qui étaient en attente de leur procès au Pénitencier national au mois de février 2014 montre que **37 pour cent attendaient leur procès depuis plus de deux ans**. Au regard des critères de la Cour interaméricaine des droits de l'homme,³⁴ ils se trouvent dans une situation où leur droit à un procès dans un

²⁹ Son époux, M. Woodly Ethéard, aussi connu comme « Sonson La Familia », est suspecté de faire partie d'un groupe criminel spécialisé dans les enlèvements et le trafic de drogue.

³⁰ *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, art. 7(4) et 7(5); *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, art. 9(2), 9(3), 14(3).

³¹ Cour I/A, *Affaire Gómez Palomino v. Peru* (Fond, Réparations et Frais), Arrêt. 22 novembre 2005, para. 85 (<http://bit.ly/1s8Zalw>); Cour I/A, *Affaire The Moiwana Community*, Arrêt, 15 juin 2005, para. 160 (<http://bit.ly/1ZrWLph>); Cour I/A, *Affaire Hilaire, Constantine and Benjamin et al v. Trinidad and Tobago*, Arrêt, 21 juin 2002, par. 145 (<http://bit.ly/1p2zP5I>); Cour I/A, *Affaire Heliodoro Portugal v. Panama*. Objections préliminaires, 12 août 2008, par. 148 (<http://bit.ly/1sw8gTv>); Cour I/A, *Affaire Salvador Chiriboga v. Ecuador*. Objections préliminaires, 6 mai 2008, par. 59 (<http://bit.ly/1sw8rhu>).

³² *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, art. 8(1); *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, art. 14(3).

³³ Voir, section II.C.2. Détention illégale ou arbitraire, para. 41.

³⁴ Conformément à une jurisprudence constante de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité des droits de l'homme, toute détention provisoire qui dure deux ans

délai raisonnable n'est pas respecté. Selon les informations recueillies par la SDH, la situation au Pénitencier national au regard de ce critère est largement représentative de la situation dans l'ensemble du système pénitentiaire. En supposant que la proportion de personnes dont le droit à un procès dans un délai raisonnable n'est pas respecté n'ait pas changé significativement depuis le mois de février, on peut penser que 37 pour cent des 7 137 personnes qui étaient en attente de leur procès au 29 juin, soit 2 640 personnes, serait dans une situation où leur droit à un procès dans un délai raisonnable n'est pas respecté.

55. La circulaire du CSPJ du 7 février, interdisant « à tout juge dont le mandat est arrivé à terme de poser des actes relevant de l'exercice de sa fonction », ³⁵ a entravé l'activité de nombreux tribunaux du pays. Depuis l'adoption de cette mesure, la cour d'appel de Hinche (Centre), par exemple, a cessé de fonctionner puisque le mandat de l'un des trois juges a expiré il y a deux ans. Le doyen du TPI de Jérémie (Grand'Anse) a déploré que le cabinet d'instruction ne soit pas renforcé depuis la fin du mandat du titulaire. Le dysfonctionnement des cabinets d'instruction du TPI de Jacmel (Sud'Est) et des Cayes (Sud) a atteint un niveau critique : nombre de dossiers se retrouveraient bloqués au cabinet d'instruction. L'ONG Vision haïtienne des droits de l'homme a aussi saisi le CSPJ concernant le manque de juges d'instruction au TPI de Petit-Goâve (Ouest) à cause de la fin de leurs mandats. Par contre, une analyse de l'évolution au cours du semestre des taux d'occupation et de détention provisoire dans les 17 prisons du pays montre que le non-renouvellement des mandats des juges n'a pas eu d'impact visible sur la situation globale des détenus en attente de leur procès. Ce constat est à rapprocher des données issues d'un rapport de l'Inspection judiciaire du Ministère de la justice et de la sécurité publique (MJSP) ³⁶ qui montrent la très faible productivité du système judiciaire.

3. Mécanismes de responsabilisation

a) Conseil supérieur du pouvoir judiciaire

56. Le 27 juin, le **CSPJ a adopté son règlement intérieur**, presque deux ans après sa mise en place. Ce document soulève plusieurs questions.

57. Les dispositions du règlement reprennent, certaines des dispositions de la loi établissant le CSPJ, mais de manière incomplète ou divergente, ce qui risque de causer des conflits d'interprétation. Par exemple, les dispositions du règlement quant à son champ d'application omettent d'inclure les juges de la Cour de cassation. Or, la loi créant le CSPJ est claire quant au fait qu'elle s'applique à tous les juges. De plus, le règlement omet de spécifier qu'il s'applique aussi aux greffiers. Si la loi ne les mentionne pas, le CSPJ aurait pu invoquer l'accord conclu en 2012 avec

ou plus constituent *prima facie* des cas de violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable qui violent le droit à un procès équitable.

³⁵ Avant cette circulaire, l'article 69 de la Loi de 2007 portant statut de la magistrature pouvait être interprété comme donnant la possibilité — à titre transitoire — aux magistrats concernés de continuer l'exercice de leurs fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

³⁶ Ministère de la justice et de la sécurité publique, Inspection judiciaire, *Rapport synthèse de missions d'inspection réalisées dans les dix-huit juridictions de la République d'Haïti*, 28 mars 2013. Ce rapport a été rendu possible grâce à un appui du Programme des Nations Unies pour le développement.

le MJSP pour confirmer la juridiction du CSPJ sur les greffiers. D'autant plus que l'avant-projet de loi portant statut des greffiers prévoit que ces derniers relèveront du CSPJ. Le règlement crée aussi des obligations pour d'autres organismes qui ne relèvent pas du CSPJ et dont le CSPJ ne relève pas, ce qui est susceptible de poser des problèmes.

58. Les procédures établies par le règlement en matière de discipline des juges soulèvent des questions au regard du respect des garanties judiciaires fondamentales et de la volonté des membres du Conseil de répondre aux attentes du public pour une justice indépendante et professionnelle. Par exemple, à l'étape de la recevabilité de la plainte, aucune mesure n'est prise pour assurer que la commission entende les parties, aucun recours n'est prévu en cas de rejet de la plainte, et le Conseil a le pouvoir de suspendre un juge sans l'avoir entendu. Au moment de l'audition de l'affaire, aucune mesure n'est prévue pour s'assurer que le cas sera entendu par un panel de conseillers différents de celui qui s'est prononcé sur la recevabilité de la plainte. Aucune mesure n'est prévue non plus pour assurer l'audition des plaignants et prévoir leur représentation par un avocat.

59. Au moment de la finalisation de ce rapport, le règlement n'avait pas encore été publié au Moniteur et n'était pas en vigueur.

b) Inspection générale de la Police nationale d'Haïti

60. Au cours du semestre, **l'IGPNH a présenté chaque mois le bilan** de son activité, une mesure largement couverte par les médias et qui montre la volonté de transparence de l'organisation. Ainsi on apprend que l'IGPNH a proposé au directeur général de la PNH 770 mesures de résiliation de contrat, dont 717 au motif d'abandon de poste. L'an dernier, l'IGPNH avait proposé 47 mesures de résiliation de contrat. L'Inspection a aussi proposé des mesures de mise en disponibilité pour 32 policiers. Ces mesures ne peuvent durer plus de trois mois. Des mesures de suspension, d'un maximum de 40 jours, ont été prononcées contre 102 policiers. Enfin, l'Inspection a aussi proposé de renvoyer à la justice 21 dossiers pour lesquels elle estime qu'il y a des éléments suffisants établissant qu'une infraction pénale a été commise par un policier. Pour l'ensemble de l'année dernière, l'IGPNH avait renvoyé 24 dossiers à la justice.

61. S'il est indéniable que la performance de l'IGPNH s'est sensiblement améliorée depuis l'an dernier, il est difficile d'apprécier la valeur de ces mesures puisque peu d'information est disponible sur les comportements des policiers ayant justifié l'application de sanctions. Il est clair aussi qu'un très grand nombre de fautes professionnelles commises par des policiers ne sont pas portées à l'attention de l'IGPNH.³⁷ Ainsi, l'Inspection n'a pu transmettre d'information concernant son enquête que pour quatre des 47 cas de violations graves des droits de l'homme sur lesquels la SDH avait enquêté et qui avaient été soumis à l'IGPNH en 2012. Et seuls sept des 29 incidents au cours desquels la police a fait usage d'armes à feu et causé la mort et des blessures, et que la SDH avait porté à l'attention de l'IGPNH en 2013, avaient fait l'objet d'enquête.

62. Les **événements qui se sont déroulés à Miragoâne (Nippes)** en avril illustrent l'ambivalence de l'institution policière par rapport à la discipline de ses troupes. Au début de l'année,

³⁷ Par exemple, concernant la question de l'usage des armes à feu, qui devrait faire l'objet d'enquêtes systématiques, voir section II.A.2, *Usage illégal de la force*, page 4.

plusieurs manifestations ont eu lieu à Miragoâne pour des raisons diverses, notamment des revendications pour l'approvisionnement en eau potable et électricité, le départ des agents anti-corruption déployés à la douane, la libération des personnes arrêtées lors de manifestations. Le 4 avril, au cours d'une de ces manifestations, un militant de l'opposition, M. Fritz Gérald Civil, aurait été sommairement exécuté par des agents de la PNH. La SDH a enquêté sur cette allégation mais n'a pu déterminer la cause du décès ni une implication de la PNH. Néanmoins, le 5 avril, le commissaire du gouvernement a écrit au directeur départemental de la PNH, demandant à ce que les policiers viennent répondre à ses questions. Sans réponse, le commissaire du gouvernement a, le 7 avril, émis des mandats d'amener contre les agents de la PNH faisant l'objet de suspicions. Le directeur départemental a refusé que ses agents se rendent à la convocation du commissaire du gouvernement, en invoquant qu'il craignait pour la sécurité de ses agents. Le 11 avril, le juge d'instruction a à son tour émis des mandats afin d'interroger les policiers, mandats que la PNH a refusé d'exécuter, toujours pour le même motif. Si l'IGPNH a rapidement diligenté une enquête sur les lieux et mis les policiers suspectés en isolement, ce n'est que le 28 mai que la PNH a permis au juge d'instruction de questionner les policiers, soit près de huit semaines après la première requête en ce sens. La PNH a expliqué que ce délai avait été causé par la crainte que les policiers soient l'objet de violences de la part de la population. Selon les dernières informations disponibles, les policiers étaient en détention provisoire au commissariat de Fond-des-Nègres (Nippes).

63. Dans plusieurs autres affaires pour lesquelles des policiers sont suspectés d'être impliqués dans une infraction pénale, la SDH a observé la réticence de la PNH à saisir immédiatement les autorités judiciaires, préférant s'en remettre à l'enquête disciplinaire conduite par l'IGPNH. Or les enquêtes disciplinaire et judiciaire poursuivent des objectifs différents et l'une ne devrait jamais faire obstacle à l'autre.

II.E. Liberté d'opinion et d'expression

64. Au cours du semestre, plusieurs militants de l'opposition et des journalistes ont rapporté avoir été victimes de menaces et d'actes d'intimidation, considérant avoir été visés pour leurs positions critiques à l'égard du gouvernement. Plusieurs ont évoqué un climat de répression contre les opposants politiques, arguant que cette situation pourrait conduire à un processus électoral anti-démocratique.³⁸

65. Par exemple, des **militants de l'opposition** ont rapporté à la SDH que des hommes armés et encagoulés, dont certains arborant des logos de la PNH, circulant à bord de véhicules à vitres teintées et sans plaques d'immatriculation, patrouillaient autour de leurs résidences la nuit. Certains militants ont affirmé avoir été victime de coups et blessures et d'arrestations illégales de la part d'agents de l'État. La SDH fait le suivi de quatre cas qui lui ont été rapportés.

66. Le 17 mai, l'**opposant politique Rony Thimotée**, porte-parole de Force patriotique pour le respect de la constitution, a été arrêté et incarcéré sur la base d'un mandat d'amener émis le 28 avril par le commissaire du gouvernement de Port-au-Prince, invoquant un cas de flagrant délit. M. Thimotée est soupçonné d'avoir enfreint le Décret relatif aux réunions et manifestations sur la

³⁸ Des allégations similaires ont été rapportées par des défenseurs des droits de l'homme. Voir plus bas : section II.H. Situation des défenseurs des droits de l'homme, p. 21.

voie publique (1987), en ne prenant pas les moyens nécessaires pour veiller au bon comportement des manifestants et participants. Au cours d'une manifestation, le 28 avril, des manifestants avaient effectivement commis des actes de vandalisme. Les organisations de la société civile ont soutenu que l'arrestation de M. Thimotée était illégale. La SDH est d'avis que la constitutionnalité de ce décret et sa conformité aux normes internationales en matière de liberté de manifestation soulève des doutes, notamment du fait que M. Thimotée soit tenu pénalement responsable pour des actes commis par d'autres personnes.

67. Depuis le début de l'année 2014, la presse et des organisations de défense des droits de l'homme ont fait état de nombreuses **menaces de mort contre des journalistes**. La plupart de ces menaces sont anonymes : en général, les journalistes reçoivent une enveloppe avec un message de menace et une cartouche ou une balle. Les journalistes lient ces menaces à leurs opinions critiques envers le gouvernement.

68. Une station de radio a aussi été menacée par l'autorité de régulation de se voir retirer sa licence de diffusion. Le 15 avril, Reporters sans frontières dénonçait le climat de menaces contre la liberté de presse.³⁹

69. Les enquêtes de la SDH n'ont pas permis d'attribuer ces allégations à des agents de l'État. La SDH a fait des représentations auprès des autorités afin qu'elles s'acquittent de leur obligation de promouvoir et de protéger la liberté d'expression.

II.F. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit à la propriété privée

70. Expropriations à Port-au-Prince. Après le séisme de 2010, le gouvernement a décrété zone d'utilité publique 30 hectares (0,3 km²) du centre-ville de Port-au-Prince.⁴⁰ L'État a officiellement exproprié environ 400 propriétaires et des travaux de démolition ont été initiés au premier semestre 2014, constituant la première phase de la construction de la future cité administrative, au coût de 150 millions de dollars, financée par le fonds PétroCaribe, le Trésor public et des fonds de l'annulation de la dette. Selon le gouvernement, les dispositions de la loi de 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique auraient été respectées et les propriétaires qui ont suivi le processus auraient reçu leur dédommagement. Pour les autres propriétaires, l'indemnisation aurait été déposée sur un compte de consignation, jusqu'à ce qu'ils puissent établir leur qualité de propriétaire. La loi exige notamment des propriétaires qu'ils déclarent leurs locataires.⁴¹ Le gouvernement a déclaré qu'il prévoit examiner les cas de la cinquantaine de locataires qui auraient été lésés par les propriétaires, afin que ces derniers remboursent tout loyer indûment perçu. Des ONG, l'opposition et le Bureau de l'Ordre des avocats de Port-au-Prince ont appelé le chef de l'État à ordonner la suspension des opérations de démolition, le temps de contrôler la conformité de ces actes de destruction. Les opposants aux travaux soutiennent que les

³⁹ Reporters sans frontières, « Risque de censure à priori : le conseil national des télécommunications rappelle les radios à l'ordre », 15 avril 2014, disponible à : <http://bit.ly/WOI11O>.

⁴⁰ En 2012, la zone a été redessinée pour être légèrement réduite.

⁴¹ *Loi du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique*, publiée au *Moniteur*, No 87, 8 novembre 1979, art. 15 (1).

propriétaires n'ont pas été informés, que les destructions ont commencé sans que les propriétaires ou les occupants n'aient eu le temps de récupérer leurs biens et que les travaux n'auraient pas dû commencer tant et aussi longtemps que tous les propriétaires n'avaient pas été indemnisés. La SDH a confirmé que les travaux de démolition ont commencé inutilement tôt, à quatre heures du matin, et qu'ils ont été accompagnés de destructions et pillages des propriétés auxquels la police n'a pas réagi.

71. La question des **expropriations pour cause d'utilité publique** ne concerne pas uniquement la zone métropolitaine de Port-au-Prince, même si elle s'y manifeste avec plus d'acuité. Les projets de développement de l'Île-à-Vache (Sud) et d'agrandissement de l'aéroport des Cayes (Sud), par exemple, ont suscité beaucoup d'opposition de la part de la population. Toute expropriation, par définition, est un processus douloureux par lequel l'État exige de quelques individus qu'ils fassent le sacrifice de leur droit de propriété, en contrepartie d'une indemnisation, au profit des aspirations de la collectivité. Ce processus doit nécessairement se faire dans le respect scrupuleux de la loi.

2. Droit au logement et groupes vulnérables

72. Au 30 juin 2014, l'Organisation internationale des migrations (OIM) évaluait le nombre total de personnes déplacées à 103 565 individus, soit 28 143 ménages, situés sur 172 sites. Au cours du semestre, **101 camps ont été fermés**, dont 97 grâce aux subventions au loyer allouées à 10 486 familles. Trois camps ont également été fermés après le « départ spontané » de leurs résidents (88 ménages, soit 402 personnes). Un quatrième camp (Camp Kios Pelé) a été fermé début mai après la fuite des déplacés terrorisés par les activités des groupes criminels dans le camp et le quartier. Au cours des six premiers mois de l'année, l'OIM a noté une tendance qui s'est confirmée d'un trimestre à l'autre. Entre janvier et mars 2014, elle a observé une augmentation de la population dans 78 camps (sur les 243 ouverts à l'époque).⁴² Des personnes interrogées avaient expliqué leur retour dans ces camps par leur incapacité à payer un loyer (78 pour cent). La deuxième raison citée (9 pour cent) était le fait de retrouver leurs familles vivant dans les camps. Cette tendance à l'augmentation de la population dans certains sites contraste avec la fermeture d'autres camps.

73. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, les **mauvaises conditions sanitaires dans les camps** sont susceptibles d'entraîner une propagation de maladies d'origine hydrique, comme le choléra. Il relève un très mauvais état des infrastructures lié au manque d'entretien et aux aléas climatiques. D'après un diagnostic réalisé sur 147 camps abritant 21 626 ménages, soit environ 108 000 personnes, près d'un camp sur deux ne possède pas de latrines et un camp sur cinq ne dispose pas de douches. Environ 69 pour cent des camps observés sont exposés aux risques naturels et climatiques. La défécation à l'air libre et les déchets constituent les principaux problèmes d'assainissement des camps de la région métropolitaine. Les difficultés à couvrir l'ensemble des besoins en vidange et en gestion des déchets solides rendent la plupart des infrastructures inutilisables et contribuent à la dégradation des conditions de vie.

⁴² Organisation internationale pour les migrations (OIM), *Matrice de suivi du déplacement (DTM)*, Numéro 19, Juin 2014, p. 2 disponible à : <http://iomhaitidataportal.info/dtm/index2.aspx>.

La situation des droits de l'homme en Haïti - janvier à juin 2014

74. Cette situation est aggravée par la réduction des financements disponibles et le retrait des acteurs humanitaires. En janvier 2014, la Direction nationale de l'eau potable et de l'assainissement avait alerté les partenaires sur la situation sanitaire alarmante dans certains camps, depuis l'interruption des vidanges subventionnées des latrines en raison de la diminution des fonds humanitaires.

75. Enfin, l'étude révèle également que de nombreux habitants subissent des violences et des exactions commises par des groupes criminels dans les camps et en leur périphérie. Les pressions foncières exercées par les propriétaires de certains terrains occupés contribuent également au sentiment d'insécurité.

76. Durant le semestre, aucun camp de PDI n'a été fermé à la suite d'évictions forcées.

77. Cependant, des incidents graves ont eu lieu dans plusieurs autres **établissements humains informels** dans lesquels des PDI, ainsi que d'autres personnes vulnérables, se sont établies. Les procédures d'éviction qui avaient été entreprises au cours du dernier semestre 2013 dans la zone de Canaan ont continué.⁴³ Dans les villages Mozayik, des Pêcheurs et Grâce-de-Dieu, les évictions forcées entraînent dans le cadre de l'exécution continue d'un jugement par défaut rendu par le tribunal de première instance de Croix-des-Bouquets, le 18 juin 2013, en faveur du propriétaire du terrain occupé. Trois mesures d'exécution de ce jugement avaient déjà eu lieu en décembre 2013, entraînant l'éviction forcée d'au moins 250 familles. Le 14 janvier, le Ministre de l'intérieur et des collectivités territoriales a reçu le Coordinateur humanitaire des Nations Unies pour discuter du besoin urgent de développement urbain dans la zone de Canaan et, plus généralement, de la question des évictions forcées dans les établissements humains informels et les camps de PDI. Malgré tout, les 29 et 30 janvier, des destructions ont eu lieu dans les villages Mozayik et des Pêcheurs, en présence d'un juge de paix, d'hommes de peine et de 16 agents des Unités départementales de maintien de l'ordre de la PNH. Suite à une nouvelle intervention du Coordinateur humanitaire des Nations Unies auprès des autorités haïtiennes, le Ministre de la justice et de la sécurité publique a instruit le commissaire du gouvernement de Croix-des-Bouquets de surseoir à toutes mesures d'exécution de jugements d'évictions. Ce moratoire était toujours en vigueur à la fin juin 2014.

78. Ces établissements informels créés avant ou depuis le séisme sont en passe de devenir des quartiers en raison de l'accroissement de leur population. Ils abritent aussi des personnes en situation de grande pauvreté. Ces populations n'ont pas perdu leur logement en raison du séisme ou ne sont plus considérées comme des PDI du séisme en raison de leur déplacement subséquent vers ces quartiers. Elles ne bénéficient donc pas des programmes d'assistance au relogement spécifiquement destinés aux « PDI du séisme » et mis en œuvre depuis 2010, mais se trouvent dans une situation de vulnérabilité au moins aussi critique que les PDI.

3. Accès à l'électricité

79. Des manifestations pour réclamer l'électricité se sont régulièrement déroulées au cours du semestre. La compagnie nationale d'électricité — Électricité d'Haïti — a fréquemment publié

⁴³ Voir MINUSTAH et HCDH, *Rapport semestriel sur la situation des droits de l'homme en Haïti, juillet-décembre 2013*, p. 38 (disponible à : <http://bit.ly/1vTLmMd>).

dans les médias des avis de coupure de courant qui peuvent être dues, par exemple, à des retards dans la livraison du carburant qui fait fonctionner les génératrices. En raison de la vétusté du réseau et d'autres problèmes d'approvisionnement, les villes du pays ne disposent que de quelques heures d'électricité par jour et l'accès à l'électricité dans les zones rurales est quasi-inexistant. La compagnie nationale a tout de même fait un effort pour assurer l'approvisionnement pendant les heures de diffusion des matchs de la Coupe du monde de football.

80. Ces situations récurrentes de pénurie ont provoqué des manifestations violentes. Par exemple à Ouanaminthe (Nord'Est), du 13 au 18 avril, des mouvements de violences et d'émeutes avec blocages des routes, érection de barricades enflammées, jets de pierre et de bouteilles ont été constatés dans la commune. Plusieurs manifestations ont aussi eu lieu dans les communes voisines de Trou-du-Nord et Fort-Liberté, des grèves ont été déclarées, des tirs ont été échangés avec les forces de l'ordre. Des personnes se disant victimes de brutalités policières lors des événements ont déposé des plaintes. Les Unités départementales de maintien de l'ordre en particulier auraient réagi avec brutalité et se seraient livrées à des actes de représailles contre la population. La SDH continue de suivre ce dossier.

II.G. Droits des femmes, des filles et des enfants

81. Au regard du **droit de participation des femmes à la vie politique**, l'ouverture de la période électorale en 2014 a fait émerger l'enjeu crucial de s'assurer d'une représentation plus équilibrée des hommes et femmes au sein du Parlement et des municipalités. Un amendement constitutionnel entré en vigueur en 2012 prévoit que « le principe du quota d'au moins trente pour cent (30%) de femmes est reconnu à tous les niveaux de la vie nationale, notamment dans les services publics ».⁴⁴ Cette obligation était reprise par la Loi électorale, votée en 2013, qui précisait que le quota s'appliquait aussi aux élections municipales et des Conseils d'administration des sections communales. Lors des débats sur les amendements à la loi électorale qui ont eu lieu au cours du semestre, les parlementaires ont remis en cause ces avancées, prétendant que le quota de 30 pour cent de femmes n'était plus obligatoire dans les postes électifs.

82. Le 2 avril, le Président a procédé à son quatrième remaniement ministériel depuis mai 2012. Le cabinet compte 43 membres, dont 10 femmes, et ne respecte donc pas le quota de 30 pour cent. La Ministre des finances est la seule femme en charge d'un des ministères régaliens, les autres étant affectées au tourisme, à la santé, à la culture, à la condition féminine, aux droits de l'homme, à la paysannerie, à la formation professionnelle et à la jeunesse. Le précédent gouvernement comptait 11 femmes sur un total de 33 ministres et secrétaires d'État.

83. Le 29 mai, le Ministère des affaires sociales et du travail a officiellement lancé une **étude sur la situation des enfants en domesticité**. Cent soixante-dix personnes ont participé à ce lancement, parmi lesquelles des représentants du gouvernement et de 23 organisations nationales et internationales qui soutiennent cette étude, notamment la SDH. Le représentant du Ministère a mis l'accent sur l'impact négatif de l'exploitation des enfants en domesticité, à la fois pour leur développement personnel et pour le développement du pays. L'étude vise à obtenir des données quantitatives et qualitatives qui permettront de mettre en place un cadre stratégique pour lutter contre les conséquences de ce phénomène. Il est généralement estimé que plus de 200 000 en-

⁴⁴ *Loi constitutionnelle*, telle qu'amendée et publiée au *Moniteur*, no 96, 19 juin 2012, art. 17.1.

fants seraient en situation de domesticité, ce qui ferait d'Haïti un des pays avec la plus grande proportion de sa population en situation d'esclavage moderne.⁴⁵

II.H. Situation des défenseurs des droits de l'homme

84. Depuis le début de l'année 2014, plusieurs cas de menaces ainsi que des attaques visant des défenseurs des droits de l'homme ont été rapportés.

85. Le 8 février, à Port-au-Prince (Ouest), le **défenseur des droits de l'homme Daniel Dorsinvil**, coordonnateur général de la Plateforme des organisations haïtiennes des droits de l'homme, et son épouse, Girdy Lareche, ont été abattus par balles. La Direction centrale de la police judiciaire a ouvert une enquête et confirmant que M. Dorsinvil était mort sur le coup d'une balle reçue en plein cœur tandis que son épouse aurait reçu quatre ou cinq balles dans le corps. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre chargée des droits de l'homme et de la lutte contre la pauvreté extrême a « condamné avec véhémence » ces assassinats. La présidence a déploré les assassinats et s'est référé aux « escadrons de la mort qui continuent de semer le deuil dans les familles haïtiennes ». Certaines organisations des droits de l'homme ont parlé de crime politique et d'une intention d'attaquer le secteur des droits de l'homme. Le mobile du crime n'a toujours pas été établi et il est difficile de déterminer si les victimes ont été visées en raison de leur rôle comme défenseurs des droits de l'homme. Une demande d'autopsie a été présentée, mais les médecins légistes auraient déclaré ne pas disposer du matériel nécessaire. Une extraction des projectiles a toutefois été pratiquée mais ils n'ont pu être comparés aux armes saisies. Le 18 mars, le juge d'instruction a informé la SDH que cinq personnes (quatre hommes et une femme) suspectées d'être impliquées dans ce double assassinat étaient en détention provisoire. L'un des suspects a affirmé avoir subi des mauvais traitements dans les jours précédents ses aveux publics ainsi que des menaces de mort qui l'auraient contraint à avouer être l'auteur du double meurtre.

86. Le 2 avril, **M. Pierre Espérance, du Réseau nationale de défense des droits humains (RNDDH)**, a reçu un courrier contenant une balle et des menaces de mort faisant référence à son travail. M. Espérance et le RNDDH y sont accusés de présenter de fausses informations visant à déstabiliser le gouvernement. La lettre fait référence à l'attentat dont M. Espérance a été la cible en 1999, lors duquel il a failli être tué par des tirs d'hommes armés. Le 21 mai, la coordonnatrice de l'Institut mobile d'éducation démocratique s'est vue remettre par deux motards une enveloppe contenant six projectiles avec un papier mentionnant son nom. Le 27 mai, deux responsables de l'organisation de défense des droits des femmes KOFAVIV ont informé la SDH que l'organisation continue de recevoir des appels de menaces de représailles envers ses membres, en dépit du fait qu'une suspecte ait été arrêtée. La coordonnatrice générale, le secrétaire général et le responsable juridique de l'organisation ont tous trois fui le pays au cours des mois de mai et juin en raison du climat d'insécurité.

87. Amnesty International s'est déclarée inquiète pour la sécurité des défenseurs des droits humains en Haïti.⁴⁶ La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme⁴⁷ et l'Organisa-

⁴⁵ Voir par exemple le site Internet : *Global Slavery Index*, disponible à : <http://www.globalslaveryindex.org>.

⁴⁶ Amnesty International, « Des défenseuses des droits des femmes menacées », 13 juin 2014, disponible à : <http://bit.ly/WFwvFE>; « Craintes pour la sécurité d'un défenseur des droits humains », 15 avril 2014, disponible à : <http://bit.ly/WFwIss>.

tion mondiale contre la torture⁴⁸ ont lancé un appel à intervenir de toute urgence. L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti a communiqué avec M. Espérance et la Ministre déléguée auprès du Premier Ministre chargée des droits de l'homme et de la lutte contre la pauvreté extrême pour parler de cette question. Le 15 avril, le gouvernement a condamné ces menaces envers les défenseurs des droits de l'homme, que la Ministre a qualifié de « lâches procédés ». Le 9 juin, la Commission interaméricaine des droits de l'homme⁴⁹ a adopté une résolution demandant à l'État de prendre les mesures nécessaires pour garantir la vie et l'intégrité personnelle de M. Pierre Espérance et des membres du RNDDH. La commission a estimé qu'il existait un contexte d'intimidation et de menaces continues à l'encontre des membres du RNDDH en raison de leurs activités en tant que défenseurs des droits de l'homme en Haïti.

II.I. Protection contre la discrimination

88. Au cours du semestre, la SDH a suivi trois cas de **violences homophobes** et a continué de soutenir les organisations de la société civile qui luttent contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Selon les ONG partenaires, plusieurs cas de violence homophobe auraient été répertoriés sur l'ensemble du pays. La SDH a développé des modules de sensibilisation aux droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenre et intersexuelles (LGBTI). L'ensemble de ces outils, empruntant à la campagne internationale du HCDH « libres et égaux », sera adapté aux besoins de la société civile durant le second semestre 2014.

III. Mesures prises par l'État

III.A. Mesures de mise en œuvre du droit international

89. Le 2 juin, le gouvernement a soumis au Parlement la question de la participation à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative au statut des apatrides, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.⁵⁰ Le 4 juin, ont été promulgués et publiés les décrets portant ratification des protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le 25 juin, le gouvernement a signé la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance ainsi que la Convention interaméricaine contre toutes les formes de dis-

⁴⁷ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, « Menaces de mort à l'encontre de M. Pierre Espérance », 15 avril 2014, disponible à : <http://bit.ly/1rCNkdd>.

⁴⁸ Organisation mondiale contre la torture, « Menaces de mort à l'encontre de M. Pierre Espérance, directeur exécutif du Réseau national de défense des droits humains (RNDDH) », 15 avril 2014, disponible à : <http://bit.ly/1hFEPxb>; « Le double assassinat de Daniel Dorsinvil et de son épouse, un acte d'intimidation envers les défenseurs des droits humains haïtiens ? », 14 février 2014, disponible à : <http://bit.ly/LZnYli>.

⁴⁹ Commission interaméricaine des droits de l'homme, Résolution 17/2014, *Affaire Pierre Espérance et autres membres du RNDDH en République d'Haïti*, mesures conservatoires, 161-14, 9 juin 2014, disponible à : <http://bit.ly/YuI8kT>.

⁵⁰ La session parlementaire s'est achevée sans que le projet de loi soit adopté.

crimination. Ces démarches s'inscrivent dans le cadre de la volonté exprimée par le Premier Ministre, le 24 septembre 2012, en marge de la 67^e Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, de ratifier six conventions de protection des droits de l'homme jugées prioritaires.⁵¹ La SDH n'a enregistré aucun progrès au cours du semestre en ce qui concerne la participation au Statut de Rome.

90. En ce qui concerne **l'examen périodique universel**, le 6 février, le Comité interministériel des droits de la personne (CIDP) a organisé une consultation de la société civile au sujet du rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des 122 recommandations acceptées par l'État en 2012. Le rapport à mi-parcours a été approuvé par le CIDP puis validé par le Conseil des ministres en avril.⁵²

91. Le Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes a finalisé le rapport périodique au **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes** sur l'application de la Convention pour la période de 2006 à 2014. Il a été revu par le CIDP et soumis au Conseil des ministres pour approbation. Ce document présente notamment une analyse du degré d'égalité entre les hommes et femmes dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil.

92. Le 20 mars 2014, le Bureau du Secrétaire d'État à l'intégration des personnes handicapées (BSEIPH) a soumis son rapport initial au **Comité des droits des personnes handicapées**. Le rapport couvre la période du 12 mars 2009 au 31 décembre 2013. Une consultation de la société civile visant à recueillir leur opinion sur ce rapport initial a été menée. Le rapport présente les principaux objectifs visés par le gouvernement en vue d'améliorer les conditions de vie des personnes handicapées, tels que le renforcement des capacités institutionnelles du BSEIPH et des associations œuvrant dans le domaine du handicap; l'accès des personnes handicapées à l'éducation et à la formation professionnelle, à la protection sociale, l'emploi et l'entrepreneuriat, aux soins de santé et aux services de réhabilitation; la mise en place d'infrastructures physiques accessibles aux personnes handicapées; et la promotion et le renforcement du cadre juridique en faveur des personnes handicapées. L'ensemble de ces recommandations et actions répondent bien au constat élaboré par la société civile en 2013 quant à la faiblesse des actions du gouvernement à travers le BSEIPH.

93. Le 25 mars, **l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti** a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme.⁵³ Faisant état d'une situation « très complexe mais surmontable », il propose un traitement de choc pour certains aspects clés de la situation des droits humains dans le pays : une volonté politique forte du gouvernement et de la com-

⁵¹ *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, Statut de Rome établissant la Cour pénale internationale, Convention relative au statut des apatrides, Convention sur la réduction des cas d'apatridie.*

⁵² Le rapport sera finalement transmis au Conseil des droits de l'homme le 18 juillet 2014.

⁵³ *Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, Gustavo Gallón, Conseil des droits de l'homme, 25^e session, doc. NU A/HRC/25/71, 7 février 2014, disponible à : <http://bit.ly/1BsXZhu>.*

munauté internationale, une participation active de la société civile, un consensus sur les problèmes à résoudre en priorité, une concentration et une coordination des efforts dans la même direction et une solide persévérance de ces efforts pour atteindre les objectifs définis.

94. Du 29 juin au 5 juillet, le **Rapporteur spécial des Nations Unies sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays** a fait une mission en Haïti pour prendre connaissance de la situation des PDI quatre ans après le séisme et plaider pour l'adoption de solutions durables pour ce groupe de personnes particulièrement vulnérables. Le Rapporteur spécial a notamment rencontré le Ministre de la justice et de la sécurité publique ainsi que la Ministre déléguée auprès du Premier Ministre chargée des droits de l'homme et de la lutte contre la pauvreté extrême, les agences du système des Nations Unies, les ONG nationales et internationales partenaires des clusters Protection et Coordination et gestion des camps⁵⁴, des représentants d'ambassades et des bailleurs institutionnels. Il a aussi visité plusieurs camps de PDI ainsi que la zone d'établissements informels de Canaan. À l'issue de sa visite, le Rapporteur spécial a recommandé que le gouvernement s'engage dans la voie du développement pour proposer et mettre en œuvre des solutions durables pour les PDI, particulièrement pour ce qui est du logement et des moyens de subsistance. Selon le Rapporteur spécial, cette approche basée sur le développement doit s'accompagner d'un changement des mentalités pour s'assurer que les autorités nationales pertinentes soient considérées comme porteuses d'obligations et qu'elles soient tenues comptables de la mise en œuvre effective de politiques publiques à long terme.

III.B. Mesures législatives

95. Le 16 avril, un **arrêté présidentiel augmentant le salaire minimum** à partir du 1^{er} mai 2014 a été promulgué. Pour les industries d'assemblage et autres industries manufacturières tournées vers l'exportation, le salaire minimum est fixé à 225 gourdes (approximativement cinq dollars) pour une journée de travail de huit heures. Les organisations de travailleurs jugent que cet arrêté est en contradiction avec une loi de 2009 qui prescrit un salaire minimum de 300 gourdes dans le secteur de la sous-traitance. Les organisations de travailleurs soulignent aussi que, les travailleurs de ce secteur étant payés à la pièce, il leur est impossible d'atteindre le salaire minimum fixé.

96. La **Loi sur la lutte contre la traite des personnes** a été adoptée le 30 avril, et promulguée et publiée le 2 juin. La journée mondiale contre le travail des enfants, célébrée le 12 juin a notamment été l'occasion de rappeler, en particulier dans les zones frontalières du Nord'Est, la problématique du trafic et de la traite des enfants.

97. Le 2 mai, la Chambre des députés a **approuvé le projet de révision du budget pour l'exercice 2013-2014**, qui a été adopté dans les mêmes termes par le Sénat le 21 mai. Le budget prévoit notamment d'allouer 600 millions de gourdes (13 millions USD) pour l'augmentation des salaires des enseignants du secteur public, visant à atténuer les tensions entre le corps professoral et le Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle. Le budget prévoit aussi une mesure de subvention au prix de l'essence à hauteur de 150 millions de dollars, soit l'équivalent de l'ensemble du budget de la PNH ou deux fois le budget du Ministère des affaires sociales et du travail. L'opposition a largement fait état d'une rumeur à l'effet que le gouverne-

⁵⁴ *Camp Coordination and Camp Management.*

ment voulait réduire, sinon abolir, cette subvention, alléguant que cette mesure aurait un impact sur le prix des denrées de première nécessité. La subvention a finalement été maintenue.

98. Le 7 mai, la **Loi portant prévention et répression de la corruption** a été promulguée. Elle pénalise entre autres le népotisme, les conflits d'intérêts dans l'attribution des contrats, l'enrichissement illicite et la diffusion d'informations confidentielles sur la passation des marchés.

99. Le 4 juin, la **Loi sur la paternité, la maternité et la filiation**, votée par la Chambre des députés et le Sénat respectivement les 10 mai 2010 et 12 avril 2012, a été publiée au journal officiel. Elle instaure notamment un nouveau cadre normatif sur la recherche de la paternité et la filiation et établit le principe de l'égalité entre tous les enfants (légitimes, naturels, adoptifs ou autres), qu'ils soient de couples mariés ou non. La loi consacre ainsi la primauté du droit de l'enfant à une filiation et aux conséquences juridiques qui y sont attachées sur le statut matrimonial des parents qui conditionnait jusqu'alors l'étendue de ces droits. Le législateur n'a malheureusement pas poussé l'exercice jusqu'à adapter toutes les dispositions correspondantes d'autres lois et notamment du Code civil, ce qui pourrait poser des problèmes d'interprétation. Les décrets d'application restent à adopter.

III.C. Mesures gouvernementales

100. Au cours du semestre, la **Direction de la protection civile**, avec le soutien de la SDH, a tenu dans chaque département du pays des séances de consultation avec les « points focaux protection », les professionnels chargés de coordonner les interventions pour protéger les droits des personnes vulnérables. Ces séances ont eu pour objectif de faire la cartographie géopolitique du département et des acteurs de protection, et de définir les activités de protection et leur opérationnalisation. Ces activités s'inscrivent dans le cadre de l'intégration de la protection des droits de l'homme dans la préparation et la réponse à l'urgence. En prévision de la saison cyclonique 2014, les plans de contingence départementaux ont été mis à jour et validés et des activités de sensibilisation de la population ont aussi eu lieu.

101. Le 9 mai, une ébauche du **Plan d'action national des droits de l'homme** a été présentée aux membres du CIDP. L'élaboration de ce plan fait partie des principales attributions du CIDP. L'ébauche prévoit entre autres un vaste programme d'éducation civique « dans le but de conférer au peuple cette conscience démocratique sans laquelle le pays ne pourra jamais accéder à une vraie démocratie. » Dans le cadre de la production de ce plan, le Bureau de la Ministre déléguée auprès du Premier Ministre chargée des droits de l'homme et de la lutte contre la pauvreté extrême a organisé des séries de consultations auprès des collectivités territoriales et des représentants d'organisation de la société civile des dix départements.

102. Le 13 mai, le gouvernement a officiellement lancé son **Plan d'action pour la réduction de la pauvreté**. Ce plan regroupe 19 programmes qui avaient déjà été lancés dans le cadre de la stratégie nationale d'assistance sociale *Édé pèp* (aider le peuple), parmi lesquels : la scolarité universelle gratuite et obligatoire, le panier de solidarité (produits alimentaires locaux distribués chaque mois à des familles vulnérables), la cantine scolaire gratuite, le soutien aux mères d'enfants scolarisés (transfert d'argent aux mères issues des zones défavorisées ayant au moins un enfant inscrit dans une école), des bons d'urgence (pour les ménage affecté par des catastrophes naturelles). L'objectif est d'accélérer, dans un délai de trois ans, la réduction de la pauvreté et de favoriser la

croissance économique inclusive. La Ministre déléguée auprès du Premier Ministre chargée des droits de l'homme et de la lutte contre la pauvreté extrême a qualifié la pauvreté de la plus grande violation des droits humains. Le Ministre des affaires sociales et du travail a rappelé le caractère déterminant de la protection sociale dans la lutte contre la pauvreté. Le CIDP est le Comité de pilotage pour la mise en œuvre de ce plan.

103. Le 25 juin, le Ministère de la planification et de la coopération externe, l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale et le Programme des Nations Unies pour le développement présentaient le **Rapport sur les objectifs du millénaire pour le développement**.⁵⁵ Le rapport a mis en relief les divers goulots d'étranglement, notamment la volonté politique non opérationnelle, l'imprécision dans la formulation de certaines politiques publiques, les contraintes budgétaires ainsi que des défis transversaux tels que les problèmes de coordination intersectorielle ou entre acteurs. Enfin le rapport a esquissé certaines pistes de réflexion pour l'après 2015 et a proposé quatre priorités transversales : l'éducation, la santé, l'emploi et la gouvernance. La croissance durable et inclusive et l'aménagement du territoire ont été identifiés comme des thèmes supplémentaires.

Conclusion

104. De nombreuses avancées en matière de promotion et de protection des droits de l'homme ont marqué le premier semestre 2014. Le gouvernement a clairement marqué sa volonté à ce que l'État devienne partie à huit traités de protection des droits de l'homme. L'État a aussi rattrapé une partie du retard accumulé dans la soumission des rapports périodiques aux organes de traité. Des lois importantes, qui devraient contribuer au renforcement de la protection des droits de l'homme, ont été adoptées.

105. Mais ces avancées se produisent dans un contexte de polarisation extrême due à l'annonce des élections, et de la persistance des faiblesses systémiques importantes des organes de l'État.

106. Le contexte pré-électoral a mobilisé une partie importante des énergies de la classe politique et de la communauté internationale. Les groupes de l'opposition et les organisations de la société civile qui leur sont associées ont profité de chaque occasion pour dénoncer le gouvernement. Dans ce climat extrêmement divisé, les menaces et les actes d'intimidation envers des journalistes, des médias, des militants de l'opposition, des avocats et des défenseurs des droits de l'homme se sont multipliés. Si les enquêtes de la SDH n'ont pas permis d'attribuer ces actes à des agents de l'État, ceux-ci ont néanmoins contribué à créer un climat d'insécurité et de méfiance.

107. Le droit à l'intégrité, la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que l'administration de la justice demeurent parmi les sujets les plus préoccupants. Les institutions responsables de l'État de droit n'ont globalement pas su adopter des mesures concrètes en vue de renforcer la sécurité des personnes et de lutter contre l'impunité.

108. Si l'IGPNH, par exemple, a fait des progrès importants en termes de transparence, l'essentiel de son activité se concentre encore sur les fautes mineures de la police. La SDH re-

⁵⁵ Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), République d'Haïti. *Rapport OMD 2013, Haïti : un nouveau regard*. Port-au-Prince, août 2014, disponible à : <http://bit.ly/1ty1fTT>.

grette que l'institution ne consacre pas plus de ressources à enquêter sur les cas de policiers ayant eu recours à une arme à feu, et que l'institution paraît réticente à collaborer avec la justice lorsque des policiers sont suspectés d'avoir participé à des infractions pénales.

109. La lutte contre l'impunité, que ce soit pour les crimes graves du passé ou les infractions plus quotidiennes, demeure une préoccupation majeure. Les affaires avancent généralement très lentement ou dans un contexte de légalité douteuse. Trop de personnes sont illégalement arrêtées et trop sont illégalement détenues dans l'attente de leur procès. Trop de personnes attendent leur procès trop longtemps. Trop de personnes subissent des conditions de détention qui constituent de graves violations des droits de l'homme, équivalentes à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les comités de suivi de la chaîne pénale mis en place dans les juridictions se réunissent peu et, quand ils se réunissent, traitent trop peu de dossiers pour compenser le nombre de personnes admises en détention.

110. La question du logement, marquée plus spécifiquement dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince, illustre également les dysfonctionnements systémiques. Le système judiciaire est incapable de régler le conflit de droit entre les propriétaires et les occupants, et des agents de la police nationale continuent de procéder à des évictions illégales où il est fait usage de la force, sans que la responsabilité des auteurs soit recherchée.

111. Les mesures gouvernementales pour la protection des droits de l'homme et le renforcement de l'État de droit, bien que positives, ne saurait faire oublier la réalité quotidienne où les organes de l'État les plus directement concernés éprouvent toujours de très grandes difficultés à exercer pleinement leur rôle.

Annexe

*Commentaires du Bureau de la Ministre déléguée chargée
des droits de l'homme et de la lutte contre la pauvreté
extrême et du Ministère de la justice et de la sécurité
publique*



**BUREAU DE LA MINISTRE DÉLÉGUÉE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉE DES DROITS HUMAINS ET DE LA LUTTE CONTRE LA
PAUVRETÉ EXTREME**

Port-au-Prince, ce 26 novembre 2014

Monsieur Giuseppe CALANDRUCCIO

Représentant du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies et Chef de
la Section des Droits de l'Homme de la MINUSTAH
En ses Bureaux.-

Monsieur le Représentant,

Le Gouvernement, dirigé par le Premier Ministre Laurent Salvador LAMOTHE, vous présente ses compliments et se fait le plaisir de soumettre à votre appréciation ses commentaires sur le Rapport préparé par la Section des droits de l'homme de la MINUSTAH / Haut-commissariat aux droits de l'homme (SDH) présentant la situation des droits de l'homme en Haïti pour la période allant du mois de janvier au mois de juin 2014.

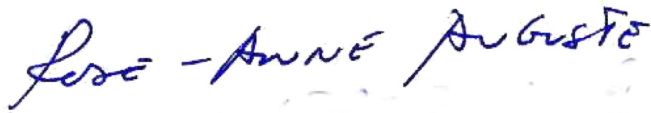
Ces commentaires proviennent de différents ministères sectoriels concernés par la situation des droits de l'homme dans le pays. Ce qui constitue un pas important dans le cadre de cette cohésion gouvernementale tant prônée par le Président Michel Joseph MARTELLY et le Premier Ministre Laurent Salvador LAMOTHE.

L'Administration Martelly et le Gouvernement Lamothe apprécient énormément cette forme de collaboration qui leur permettra de mieux faire face aux différents problèmes auxquels la société haïtienne se trouve confrontée. Le pays a tant besoin de critiques constructives pour l'édification de l'État de droit et le renforcement de la démocratie.

Le Gouvernement a toujours encouragé les institutions internationales produisant des rapports sur Haïti à toujours tenir compte des différentes dimensions de la réalité haïtienne.

Conscients de l'étendue de la situation, l'Administration Martelly et le Gouvernement Lamothe n'ont jamais cessé de conjuguer leurs efforts pour faire respecter les droits de la personne, garantir l'indépendance et l'accès à la justice et construire une société où tous les citoyens et les citoyennes puissent jouir de leurs droits sans distinction aucune.

Monsieur le Représentant du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies, le Gouvernement vous remercie et vous prie d'agréer ses plus cordiales salutations.



Marie Carmèle Rose Anne Auguste

Ministre Déléguée auprès du Premier Ministre

Chargée des Droits Humains et de la Lutte Contre la Pauvreté Extrême

Présidente du Comité Interministériel des Droits de la Personne

(509) 4799-8031



BUREAU DE LA MINISTRE DÉLÉGUÉE CHARGÉE DES DROITS DE L'HOMME ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ EXTRÊME

Et

Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique

RAPPORT D'ANALYSE

Objet : Commentaires sur le Rapport préparé par la Section des Droits de l'Homme de la MINUSTAH / Haut-commissariat aux droits de l'homme (SDH) présentant la situation des droits de l'homme en Haïti du mois de janvier au mois de juin 2014.

INTRODUCTION

Le rapport est un document de 34 pages présentant la lecture que fait la Section des Droits de l'Homme de la MINUSTAH (SDH) de la situation des droits de l'homme en Haïti pour la période s'étendant de Janvier à Juin de l'année en cours. Nous tenons tout d'abord à formuler à la SDH notre gratitude pour ce souci constant de nous aider à bâtir cet État de Droit où tous les citoyens et citoyennes seraient en mesure de jouir de toutes les prérogatives que leur garantissent la Constitution et les différents engagements internationaux ratifiés par Haïti. Nous ne le répéterons jamais assez, ces rapports nous sont d'une aide précieuse pour nous orienter dans ce labyrinthe qu'est le chemin qui mène à la démocratie pour un pays qui fait des efforts pour sortir de l'héritage laissé par deux siècles de dictature.

Cet héritage, joint à sa suite de conséquences : taux élevé d'extrême pauvreté et d'analphabétisme, environnement dégradé, faillite des institutions et absence de toute culture démocratique, a créé sur le terrain une réalité d'une complexité qui permet difficilement à un observateur, fût-il bien documenté, de comprendre toutes les facettes de la problématique haïtienne. Raison pour laquelle les rapports dressés par l'international, bien qu'ils se veuillent

objectifs, sont souvent biaisés et méritent la relecture des acteurs qui vivent au jour le jour depuis toujours une réalité qui semble trop souvent défier toute logique.

Mais à la lueur des nouvelles données, cette réalité désarmante évolue positivement. Les efforts du gouvernement et surtout son approche d'ouverture qui convie toutes les instances de la vie nationale à s'unir pour une synergie salvatrice, commence à porter fruit. Ce rapport, par les progrès dits timides qu'il relate sur plusieurs dossiers importants relatifs aux droits de l'homme, en est un témoignage. Comme d'habitude, nous réfuterons quelques interprétations et récuserons certains faits tels que rapportés. Cela est dû aux difficultés pour un observateur étranger ou trop influencé par une culture autre que la nôtre de vraiment saisir les nuances de certaines de nos particularités.

Nous allons donc dans les pages qui suivent signaler les biais révélés par notre analyse pour mieux faire comprendre les efforts du gouvernement et pour permettre à la SDH et à tout autre observateur d'être mieux imbus des difficultés auxquelles nous sommes en butte dans nos démarches pour construire une Haïti démocratique, heureuse et fière.

Analyse et commentaires

Dans l'ensemble, ce rapport très bien détaillé qui relate sur tous ses aspects la situation des droits de l'homme au pays pour la période indiquée, n'est malheureusement pas tout à fait objectif. Nous sentons que la SDH comprend mieux l'âpreté de notre combat, ce que nous apprécions et qui nous encourage au plus haut point. Cependant, dans l'intérêt même des objectifs communs à nos deux parties - doter le peuple haïtien du régime politique le plus démocratique et respectueux des droits humains qui soit - nous nous devons de relever certains points d'incompréhension qui pourraient fausser l'interprétation du lecteur et l'induire à ne pas rendre justice au gouvernement pour tous les efforts déployés sur le chemin du construit de l'État de droit. Pire, ne pas relever ces erreurs d'interprétation seraient nécessairement néfastes à ces objectifs communs et rendrait encore plus ardues leur atteinte. Pourquoi ?

Nous sommes une société, éclatée, divisée par des facteurs historiques, sociologiques et économiques. Nos communautés sont dévorées par la méfiance ; nous sommes le pays de la région où les inégalités sociales et économiques sont les plus fortes et où la confiance envers les institutions est parmi les plus faibles. Ces caractéristiques incitent à la violence et à la contestation politique. Dans ces conditions, alors que nos efforts visent à recoudre le tissu social, unir les communautés divisées, mal interpréter les actions du gouvernement et ne pas

apprécier à leur juste valeur les efforts déployés à l'édification d'une société juste, ne peut que ralentir le rythme des réalisations qui y conduisent.

Nous illustrons la justesse de nos propos à l'aide de plusieurs points relevés dans le rapport en question, points sur lesquels nous croyons nécessaire d'émettre une réserve.

Violences sexuelles ou fondées sur le genre : Points 33-34 ; pp 8-9

L'État Haïtien a signé et ratifié plusieurs Conventions internationales dans le but d'éliminer toute forme de violence à l'égard des femmes et des filles.

Fort de cela, certaines mesures ont été prises par l'État Haïtien en vue d'apporter des correctifs à la situation de violence.

- Le Décret du 6 Juillet 2005, publié dans Le Moniteur du 11 août 2005, renforçant les peines attachées aux crimes de viol ;
- Le Deuxième plan National contre les violences faites aux femmes 2012-2016 ;
- L'avant-projet de loi sur la prévention, la sanction et l'élimination de toutes les violences faites aux femmes qui est en voie de finalisation ;
- La création du Bureau de Lutte contre les violences faites aux Femmes et aux Filles ;
- La construction d'une maison d'hébergement pour les femmes victimes de violence à Gressier, Département de l'Ouest.

Le Bureau de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles a reçu, depuis sa création, 275 femmes victimes de violence qui ont bénéficié d'un accompagnement juridique auprès des tribunaux ; 128 femmes ont également bénéficié d'un accompagnement psycho-social. De plus, 277 familles ont bénéficié des effets d'une médiation dispensée par le Bureau, ce qui a permis l'amélioration de leurs conditions de vie au sein de leurs foyers.

En ce qui a trait aux droits des femmes, il faut souligner :

- a) La dissémination de la loi sur la Paternité, Maternité et Filiation ;
- b) L'élaboration et la soumission des 8^e et 9^e rapports périodiques de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF).

La lutte contre l'impunité : points 40-45 ; pp. 11- 13

Les auteurs du rapport reprochent au gouvernement la lenteur des procédures dans le cas des Affaires Jean Bertrand Aristide, Jean-Claude Duvalier et Jean Dominique. *Ils parlent d'incapacité ou de manque de volonté du ministère public à conduire ces poursuites.* Nous rejetons cette interprétation. De plus, nous notons une certaine incohérence dans la nature des reproches adressés au gouvernement en matière de justice. D'un côté on le blâme parfois d'ingérence dans les affaires ayant trait à la justice qui est constitutionnellement indépendante du pouvoir exécutif, et de l'autre on lui reproche les failles du pouvoir judiciaire. Le gouvernement LAMOTHE a toujours reconnu que la justice haïtienne méritait une réforme de fond en comble, réforme qui est en cours et qui manifeste déjà des résultats sur certains points. L'un des axes prioritaires en perspective est particulièrement articulé sur le besoin de réforme du droit pénal haïtien avec la refonte du code pénal et du code d'instruction criminelle dont les travaux de révision sont en cours par la Commission Présidentielle de la Réforme de la Justice créée par arrêté présidentiel du 4 janvier 2012. Il reste beaucoup de chemin à parcourir, mais là encore, les choses évoluent positivement.

Une meilleure lecture des procédures judiciaires en cours dédouanerait le gouvernement de quoi que ce soit. Dans le cas de Jean Léopold Dominique, il ne s'agit pas d'ordonnance de clôture d'un juge mais plutôt d'un rapport comme avant-dire droit soumis à la Cour d'appel qui doit statuer pour rendre son verdict. A cette phase des débats, on ne saurait parler de poursuites du ministère public. La Cour d'appel de Port-au-Prince, au nom du principe de la collégialité des juges, doit péremptoirement décider. Et le gouvernement n'a rien à voir là-dedans. Dans le cas de l'ancien président Jean Claude Duvalier, comme l'a si bien dit le rapport, la cour de Cassation devra se prononcer sur le recours des avocats de la défense sollicitant le report du juge d'instruction Durin Duret Junior mandaté pour un supplément d'instruction alors qu'il fait partie de la cohorte des juges de la cour d'appel qui a participé à la décision amenant le supplément d'instruction.

Une meilleure lecture de la conjoncture aussi expliquerait les difficultés à la base d'une quelconque lenteur et de ce que nous appellerions prudence ou gestion de risques –stratégie de mitigation des risques- plutôt qu'incapacité ou manque de volonté du personnel judiciaire. Il est à noter que ces dossiers ont des caractéristiques particulières et subtilités nécessitant une certaine sérénité d'esprit faisant montre des reculs et réserves chez les magistrats qui y font face pour la première fois dans leur carrière professionnelle avec les minces moyens logistiques et sécuritaires dont ils disposent. Ajouté à cela que le pays est encore marqué par l'instabilité sociale et politique. Il suffirait de peu pour envenimer les choses et conduire la société au bord de l'éclatement. Ces trois dernières décennies ont largement démontré la faiblesse de nos institutions. Or, pour que la démocratie s'exerce sans faille, il faut des

institutions démocratiques fortes et un peuple doté d'une conscience démocratique. Aucune de ces conditions ne sont encore réalisées. Comment s'attendre alors d'une gestion **normale** de ces dossiers potentiellement épineux ? L'adjectif *normale* se référerait à quoi ? Aux conditions qui prévalent dans les démocraties occidentales? Haïti n'est pas encore à ce niveau.

Contrairement aux conclusions des auteurs du rapport, nous croyons que le gouvernement devrait être félicité au regard du danger que cela représente pour ces magistrats, et de l'évolution de ces dossiers au rythme que nous connaissons.

Commentaires du Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique concernant le rapport de la SDH sur la situation des droits de l'Homme en Haïti

Administration de la Justice traitant des Tribunaux Impartiaux et indépendants : Points : 46-47-48-49 ; p 13

Le MJSP croit opportun de formuler quelques commentaires sur les allégations contenues dans le rapport de la SDH précisément sur le point relatif à l'Administration de la Justice traitant des Tribunaux impartiaux et indépendants et du procès équitable dans un délai raisonnable.

Ce rapport, même s'il relate des cas de lenteur de la Justice qui s'apparenteraient à des violations de droits humains, ne résiste pas à l'analyse et son caractère objectif laisse à désirer.

En effet, par rapport à la question du droit à un procès juste et équitable il importe de souligner que la justice est certes lente mais elle est l'institution républicaine chargée de dire le droit dans notre société. Elle doit être rendue en toute sérénité en respectant les règles de procédure tracées par notre droit. Le droit à un procès juste et équitable protège tous les citoyens sans distinction de rang, de classe ou de degré de fortune. Il y va du simple citoyen jusqu'à un membre exerçant des responsabilités au plus haut niveau de l'État.

Concernant l'opinion émise dans le rapport selon laquelle « Certaines décisions et certains comportement des autorités de poursuite et de jugement ont été de nature à donner l'impression que les autorités politiques jouissent, de fait, d'une forme d'impunité », il faut se demander quels doivent être et quels peuvent être les décisions et comportement des autorités de poursuites, à savoir les Commissaires du Gouvernement ?

Le Code d'Instruction Criminelle précise les conditions dans lesquelles le Commissaire du Gouvernement peut mettre l'action publique en mouvement et comment il doit se comporter dans l'exercice d'une telle action par devant les différents degrés de juridiction. Détenteur

également du droit de classement sans suite, il peut décider de classer un dossier s'il estime qu'il n'y a pas d'opportunité de poursuite.

Pour les cas pris en exemple,

- 1) Concernant le dossier relatif à la famille présidentielle, il y a lieu de noter qu'il est en cours de traitement à la Cour d'Appel de Port-au-Prince. Les parties à ce procès ont exercé et exercent encore librement leur droit. Des avancées significatives peuvent être constatées dans la mesure où, le dossier est passé de la Juridiction de Première Instance à la Cour d'Appel suivant les règles de procédure. L'exercice des voies de recours par une partie qui se sent lésée est une garantie judiciaire et ne doit pas être perçu comme un comportement répréhensible.
- 2) Dans le dossier relatif au Sénateur Wenceslass LAMBERT, il importe de préciser que le Parquet a le pouvoir de qualifier ou requalifier les faits qui lui sont soumis. Le Parquet n'étant pas une juridiction de jugement, a porté la question par devant un tribunal qui a tranché après avoir examiné les faits. L'œuvre du juge ne peut être attaquée que par devant une juridiction supérieure. Toute partie non satisfaite de la décision d'un juge peut exercer le recours qui lui est reconnu. En l'espèce, la partie civile avait décidé d'interjeter appel de la décision du juge. Elle a donc fait sa déclaration d'appel, il n'est que d'attendre. Il n'est reconnu à aucune autre institution de dire le droit à la place du juge.
- 3) Concernant le dossier relatif « à l'assassinat du policier Walky CALIXTE », tout en déplorant le fait que des témoins dans un procès ont été victimes, il y a lieu de noter que le dossier est à la Cour d'Appel dans le cadre du droit de recours reconnu aux parties. L'exercice des voies de recours n'est pas synonyme d'impunité.

Toutes les initiatives de l'Administration MARTELLY et du Gouvernement LAMOTHE œuvrent dans la dynamique du renforcement de l'État de droit.

▪ **Droit à un procès équitable dans un délai raisonnable**

Concernant le respect du **droit à un procès équitable dans un délai raisonnable**, le Ministère est conscient du problème soulevé. Il importe cependant de préciser que la situation n'est pas la même dans toutes les juridictions. La situation de la Juridiction du TPI de Port-au-Prince ne doit pas occulter les efforts encourageants enregistrés dans d'autres juridictions comme celle de St Marc et de Fort Liberté.

Le Ministère s'active à adresser le problème avec la mise en place d'un système d'Assistance Légale gratuite aux détenus économiquement faibles pour qu'ils puissent se procurer du service d'un avocat.

Avec l'appui de la MINUSTAH, 5 Bureaux d'Assistance Légale offrent leur service aux détenus éligibles à ce programme. Le Ministère procédera sous peu à l'installation d'un Bureau d'Assistance Légale dans les Nippes pour desservir la juridiction de Miragoâne et dans l'Anse-à-Veau avec les fonds du Trésor Public.

Des dispositions ont été prises pour faire multiplier les audiences correctionnelles et les sessions d'assises criminelles sans assistance de jury à longueur de l'année. La tenue régulière des sessions d'assises criminelles avec assistance de jury se met progressivement et irréversiblement en place.

Dans la même veine, le Ministère met actuellement en place un service de la Détention, du Régime Pénitentiaire et de l'Application des Peines dans le but de mieux assurer le contrôle de la détention et de mieux faire respecter le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable.

Le Ministère se garde d'intervenir sur le point relatif au Mécanisme de responsabilisation puisqu'il concerne le CSPJ qui est d'un autre ordre de pouvoir.

Le lynchage : points 18-22 ; pp.3 et 4

Sur ce chapitre, la condamnation du rapport est sans appel. C'est nous qui soulignons. « Même lorsque les actes de lynchage constituent un crime, les autorités étatiques se sont montrées peu enclines à prendre les mesures nécessaires pour poursuivre les auteurs et leurs complices » affirment les auteurs. Et un peu plus loin ils ajoutent : « La passivité, voire la tolérance, des agents de l'État face aux lynchages ainsi que la carence de l'État à mettre en place des mesures visant à prévenir la commission de nouveaux lynchages, pour enquêter et punir les auteurs de ces crimes, constituent des manquements de l'État au regard de ses obligations internationales. » Sur ce point particulier et dans diverses autres parties du rapport, celui-ci donne raison à André Maurois, cet auteur qui a affirmé péremptoirement et avec raison : « Si les hommes comprenaient mieux les dangers que comporte l'emploi de certains mots, les dictionnaires, aux devantures des librairies, seraient enveloppés d'une bande rouge : « Explosifs. A manier avec soin ».

Ce sont de telles affirmations qui nous forcent à dire que la SDH n'a pas tout à fait saisi certaines nuances importantes de notre réalité. Le lynchage tel que défini dans le rapport est simplement un acte collectif, sommaire et arbitraire portant atteinte à l'intégrité physique voire à la vie des gens. Mais il est plus que cela : c'est un fait social complexe avec des pesanteurs socioculturelles profondes nécessitant des études approfondies, des campagnes d'information efficaces et un programme de renforcement de l'éducation des droits humains dans tout le pays. Au niveau de la coopération internationale, l'État haïtien requiert l'assistance technique nécessaire pour la formation des opérateurs concernés (policiers, magistrats etc.)

dans le cadre de renforcement de leurs capacités en la matière mais aussi de l'ensemble de la population *à travers des canaux pertinents de communication.*

Il est à signaler le caractère difficile des poursuites à mener contre les auteurs des actes de lynchage du fait qu'il s'agit généralement de foule anonyme et que très souvent les gens s'arrangent pour faire taire les noms des auteurs .

Les autorités voudraient –ils sévir, en ont-ils les moyens ? Quel serait l'impact de ces mesures ?

Ces questions méritent au moins d'être posées. Il est évident que les agents de la SDH qui ont écrit ce rapport ne se sont pas donnés cette peine. C'est dommage, car cela leur aurait permis d'émettre un jugement plus objectif sur cette question. On ne peut entreprendre une tâche aussi ardue que l'implantation d'une démocratie dans un pays qui n'a jamais connu que la dictature à partir de principes élaborés pour une autre culture en ignorant totalement les réalités et conditions profondes du peuple.

L'idéal démocratique ne pourra vraiment se réaliser qu'avec l'évolution sociale, économique et intellectuelle de la population. C'est ce à quoi travaille le gouvernement. Ce ne serait que lui rendre justice que de lui en faire crédit. N'est-ce pas ce même rapport qui met en valeur l'ébauche du Plan d'action national des droits humains du Comité Interministériel des Droits de la Personne (CIDP) qui est résolument engagé dans sa dynamisation à la définition de politiques publiques en matière de droits humains? Lequel plan prévoit un vaste programme d'éducation civique « dans le but de conférer au peuple cette conscience démocratique sans laquelle le pays ne pourra jamais accéder à une vraie démocratie. » La SDH devrait chercher à s'harmoniser en vue d'une meilleure cohérence du rapport tout en ayant à l'esprit son unicité et en sauvegardant les acquis.

Droit à l'intégrité de la personne : points 27-32 ; pp 5-8

Sur ce dossier important, peu de progrès ont été réalisés depuis le dernier rapport de la SDH. Nous devons néanmoins noter, ce qu'ont d'ailleurs fait les auteurs du rapport, que la tendance est à l'amélioration. Ceci dit, les problèmes demeurent nombreux et les autorités carcérales arrivent à les résoudre à grand peine.

Là encore, il faut déplorer que le problème de capacité financière ne soit pas abordé et qu'on se soit seulement contenté de rappeler à l'État haïtien que les conditions de détention des prisonniers *constituent non seulement une violation du droit à être traité avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine, mais constituent aussi une violation de l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants.*

Se borner à décrire la situation dans les prisons, invite à une condamnation sans appel du gouvernement. Mais avec les moyens dont il dispose, pouvait-il faire mieux que ce qu'il est en train de faire ? Voilà la question qui devrait être posée pour conférer plus d'objectivité à l'analyse de ce point. Dans une interview accordée par l'Expert indépendant Michel Forst en 2012 à Amélie Baron, à la question suivante : **Dans l'ensemble, l'État haïtien manque-t-il de moyens pour établir l'État de droit ?** Ce dernier avait répondu sans hésitation : **Absolument, car même avec l'appui de la communauté internationale, le budget de l'État est piteux**¹.

Toutefois nous ne dirons pas comme lui que l'État haïtien manque de moyens pour établir l'État de droit, mais que seulement, cela prendra du temps. L'édification de l'État de droit se fera parallèlement au développement social et économique que le gouvernement est en train de réaliser. C'est ce que devrait comprendre la SDH avant de dire que **le gouvernement viole l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants**. Dans le cas d'un pays développé, les mêmes conditions auraient été une violation, dans le cas d'Haïti, ça ne l'est pas. Si mon fils se meurt parce que je n'ai pas d'argent pour lui acheter les médicaments dont il a besoin, peut-on m'accuser de négligence criminelle ?

En ce qui a trait aux **détentions prolongées**, la situation n'a pas évolué avec la rapidité souhaitée, mais les efforts soulignés² lors des commentaires qui faisaient suite à la publication du rapport de la SDH pour la période s'étendant de juillet à décembre 2013, se poursuivent. Dans les prochains mois, les progrès devraient être plus significatifs, le laps de temps entre l'avant dernier rapport de la SDH et celui que nous commentons ici n'ayant pas été assez long pour que ces efforts aboutissent et permettre une amélioration plus significative de cette situation.

Liberté d'opinion et d'expression : points 62-65 ; pp. 17, 18

Sur ce chapitre, nous affirmons sans hésitation que toutes les allégations avancées par l'opposition sont non fondées. La liberté d'opinion et d'expression est totale. La preuve, c'est que beaucoup en abusent jusqu'à demander la démission du gouvernement, ce qui s'avère totalement être anticonstitutionnel. Ce comportement se réfère à cette propension dont nous parlions chez une certaine couche de la population qui se fait croire, qu'en démocratie, tout est permis. Les organisations de la société civile dont parle le rapport ne sont pas neutres et n'hésitent pas à tout mettre en œuvre pour critiquer le gouvernement sur de fausses allégations. En ce qui a trait à l'arrestation de M. Timothée, elle est loin d'être illégale. Ces manifestations, de par la forme anarchique avec laquelle elles sont menées sont une menace pour la démocratie et la paix sociale qui sont indispensables à l'édification d'un État de droit. La police doit pouvoir lancer un message clair aux actions arbitraires contre la population et signifier qu'il y a des limites à ne pas dépasser.

¹ <http://www.rfi.fr/ameriques/20121201-michel-forst-sortir-slogan-politique-faire-etat-droit-une-realite/>

² Construction de nouvelles prisons respectant les normes internationales; Programme d'Assistance Légale qui contribue à réduire le nombre des détentions provisoires; Tenue des assises criminelles et multiplication des audiences correctionnelles.

Droit au logement des groupes vulnérables : points 68-72 ; pp.19, 20

C'est un autre chapitre où il est facile d'accuser le gouvernement si l'on se tient aux prescriptions des droits économiques et sociaux. Mais ceux qui reprochent à l'État de ne pas remplir ses obligations en la matière ne se sont-ils jamais demandé quelle somme aurait été nécessaire pour fournir un logement convenable à tous ces gens ? D'ailleurs, ce sont là des questions qui ne se règlent pas sans une bonne politique de création d'emplois. La situation dans les camps est désastreuse surtout sur le plan sanitaire, mais il faut rappeler une fois de plus que c'est là un héritage que nous ont laissés les ONG internationales qui avaient conçu les camps tels qu'on les connaît aujourd'hui et qui s'occupaient de façon presque exclusive de leur gestion. Il faut citer, au bénéfice du gouvernement, que ce problème est en train de se résoudre avec la fermeture des camps qui se réalise à grands pas et la relocalisation des **vrais** sinistrés dont le nombre diminue de jour en jour.

Inspection Générale de la Police Nationale : points 58-61 ; pp.16, 17

L'IGPNH apprécie la reconnaissance de l'amélioration de sa performance jugée indéniable par la SDH. Aussi, elle remercie la MINUSTAH pour son don de matériel qui lui a permis de passer de 10 rapports d'enquête par mois en 2013 à 40 en 2014. En même temps, elle souligne que les points évoqués dans ce rapport dénotent des équivoques flagrantes et des incohérences qui mériteraient d'être corrigées dans le souci de consolidation des acquis. Quand le rapport met en évidence « la volonté transparente de l'organisation (sic) » à travers les points de presse mensuels, elle comprend mal que ce même rapport fait état comment « il est difficile d'apprécier la valeur de ces mesures puisque peu d'information est disponible sur les comportements des policiers qui ont justifié l'application de sanctions ». D'ailleurs, dans les points de presse, des questions sur le comportement des agents de la PNH et sur le respect de la dignité humaine sont abordées. L'IGPNH reste une institution ouverte qui a collaboré et qui collabore encore avec les organismes de défense des droits humains et la SDH en particulier. Les informations sont toujours disponibles. Y aurait-il de la mauvaise foi dans de pareilles déclarations ?

Plus loin, le rapport fait mention : « Les événements qui se sont déroulés à Miragoâne (Nippes) en avril illustrent bien **l'ambivalence de l'institution policière par rapport à la discipline de ses troupes** ». Quelle ambivalence ? C'est dommage que le rapport n'ait pas mis l'accent qu'il faut sur les mouvements de dérapage qu'a connu le département des Nippes notamment la région de Miragoâne durant la période relatée dans le rapport, tout cela avec un faible ratio d'agents de la PNH dans cette région. La crainte légitime pour la sécurité des policiers face aux violences de la population n'est nullement une excuse pour l'IGPNH de se déresponsabiliser. L'IGPNH a pour devoir d'accomplir sa mission dans le plus strict respect des normes et dans son discernement de ce qui est plausible ou pas dans des circonstances factuelles déterminées. Pour preuve, dans les mêmes colonnes dudit rapport, il est clairement précisé que les policiers ont été remis à la justice pour les suites utiles.

L'IGPNH profite de ce contexte pour rappeler combien il est nécessaire de construire sur le positif. Cette institution est sur le point de développer des rapports de confiance avec la population haïtienne (points de presse réguliers, deux (2) lignes ouvertes au public pour informer l'IGPNH des comportements reprochables des policiers etc.). Ce qui est en soi des ordonnances pour la bonne santé de l'institution policière. Il serait souhaitable que la population ait plus d'opportunités à mieux connaître cette institution dans ses modalités de fonctionnement, ses différentes composantes avec ses défis majeurs : les organes d'enquête à proprement parler (Droits Humains, Affaires Pénitentiaires, Affaires judiciaires, Division des unités spécialisées, division Finance et technique et Division d'enquête, d'analyse et de statistique informatisée (DEASI)). Ce qui aura permis à l'opinion publique d'avoir une meilleure image de l'institution que cette campagne de dénigrement orchestrée par la SDH.

Réaction de l'Institut du Bien être Social

Droits des femmes, des filles et des enfants : 75-77 ; pp 21

Dispositions administratives et législatives

a) Harmonisation de la législation existante

- Textes législatifs et arrêtés en vigueur:
 - Loi du 10 septembre 2001 interdisant les châtiments corporels contre les enfants
 - Loi du 7 mai 2003 relative à l'interdiction et à l'élimination de toutes formes d'abus, de violences, de mauvais traitements ou traitements inhumains contre les enfants
 - Décret du 6 juillet 2005, publié dans Le Moniteur du 11 août 2005, modifiant le régime des agressions sexuelles et éliminant en la matière les discriminations contre la femme
 - Loi du 10 septembre 2007 créant et organisant l'Office National de Partenariat en Education (ONAPE)
 - Loi du 20 mars 2009 sur l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages de personnes
 - Loi du 21 mai 2012 portant sur l'intégration des personnes handicapées
 - Loi du 20 juillet 2012 portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'Office de la Protection du Citoyen.
 - Arrêté du 13 mai 2013 créant le Comité Interministériel des Droits de la Personne
 - Arrêté du 18 juillet 2012 prenant des dispositions garantissant l'intégrité des procédures d'adoption internationale d'enfants d'haïtiens
- Textes législatifs en attente de promulgation:
 - Nouvelle loi sur l'adoption du 29 août 2013
 - Loi sur la paternité, la maternité et la filiation du 4 juin 2014
- Conventions, traités et accords internationaux ratifiés par l'État Haïtien :
 - Convention 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi du 26 juin 1973, ratifiée le 14 mai 2007
 - Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants du 17 juin 1999, ratifiée le 14 mai 2007

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié le 31 janvier 2012
- Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées et protocole s'y rapportant
- Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discriminations contre les personnes handicapées (1999), ratifiée le 12 mars 2009
- Traités internationaux non ratifiés
- Convention de la Haye (1993) sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, ratifiée le 11 juin 2012, mais non encore déposé.

b) Mesures administratives

Des mesures administratives ont été arrêtées; portant notamment sur la désignation et la formation de personnels travaillant dans le domaine de la protection de l'enfant et sur la création de structures nécessaires à la réalisation des droits protégés par la Convention relative aux droits de l'enfant.

- Désignation de juges spécialisés en matière de justice des mineurs en 2009 dans 17 des 18 Tribunaux de Première Instance à l'exception du TPI de Mirebalais
- Révision du Curriculum de formation à l'intention des policiers à l'Ecole de Police pour l'inclusion de modules sur les droits de l'enfant
- Révision du Curriculum de formation à l'intention des magistrats à l'Ecole de la Magistrature pour l'inclusion de modules sur la Justice des Mineurs
- Construction du Centre de détention pour mineurs en 2004, meilleure réponse que le Centre de Fort National qui accueillait jusqu'alors les femmes et mineurs en conflit avec la loi (Delmas 33 pour les garçons, centre de Pétion-ville pour les filles) ; redéfinition du statut du Centre de Delmas 33 en Centre de Rééducation des Mineurs en Conflit avec la Loi (CERMICOL)
- Création en novembre 2002 de la Brigade de Protection des Mineurs (BPM) - voir Directive générale #069 de la Direction générale de la PNH
- Mise en place d'une Unité de Protection des Droits de l'Enfant (UPDE) au sein de l'Office de la Protection du Citoyen (OPC)
- Commission de travail sur l'intégration des enfants des rues à l'école, instituée en 2012 par le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Scolarisation Universelle Gratuite et Obligatoire (PSUGO)
- Mesures d'application des articles 125 et 126 du Décret du 4 novembre 1983 - Procédure administrative d'adoption (2012)
- Plan 2012 de l'IBESR pour la déconcentration de ses services dans les 10 départements
- Mesure administrative régulant le voyage des mineurs (2012) et le protocole d'accord entre l'IBESR, la BPM et Direction de l'Immigration et de l'Emigration (DIE)
- Un dispositif sur les Familles d'accueil a été préparé par le MAST/IBESR en 2012/2013.

La coordination intersectorielle

Les ONG sont l'un des maillons essentiels de la protection sociale en Haïti. Acteurs non étatiques, les ONG interviennent dans divers secteurs dont celui de la protection de l'enfance sous la supervision et le contrôle des pouvoirs publics. Aux termes de l'article 13 du décret du 14 septembre 1989 sur les ONG, le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE) est ainsi responsable de la coordination et de la supervision des activités des ONG sur le territoire de la République. Le MPCE exerce cette attribution par l'intermédiaire d'une structure administrative dénommée *Unité de Coordination des Activités des ONG* (UCAONG). L'une des attributions importantes de cette unité est de présenter à la fin de chaque exercice le bilan des activités des ONG.

Il faut bien sûr mentionner l'existence de Tables sectorielles et thématiques formalisées par le Cadre de Coordination de l'Aide au Développement d'Haïti (CAED), certaines touchant à la protection de l'enfant dont la Table Sectorielle sur la justice des mineurs et la Table sectorielle sur l'enfance en domesticité. Elles ont pour mission de supporter les capacités des différents ministères et institutions dans l'exécution des programmes conjoints de coopération, servir de plateformes de dialogue et de consensus pour la formulation de recommandations et la mise en œuvre des politiques sectorielles des ministères.

Il faut souligner le travail important réalisé par le *Groupe de Travail sur les Enfants Séparés* (2010-2011) qui a évolué en *Groupe de Travail sur les Enfants Vulnérables* (GTEV) rassemblant représentants de l'Etat, organismes des Nations Unies, ONG internationales et nationales jusqu'en 2013. Aujourd'hui, fort de l'expérience de ces groupes techniques, a été constitué le *Groupe de Travail sur la Protection de l'Enfant* (GTPE) sous la direction de l'Etat, réunissant en 2013 partenaires étatiques et non gouvernementaux, groupe opérationnel dans la plupart des départements.

Notons encore l'existence de groupes de coordination des ONG qui visent – entre autres – à faciliter leurs travaux et leurs interactions avec l'Etat haïtien. Ainsi le Cadre de Liaison Inter-ONG (CLIO) compte 46 ONG haïtiennes et étrangères présentes en Haïti ; il a notamment pour objectif de servir d'interface entre ses membres et les institutions gouvernementales, les bailleurs de fonds et autres. Le CLIO a des groupes de travail notamment sur la santé et l'éducation et a siégé comme observateur dans le Sous-comité interministériel de coordination et de suivi de la mise en œuvre du Document de Stratégie Nationale pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (DSNCRP). La présidence du CLIO a aussi siégé au conseil de la CIRH en tant que représentant permanent des ONG internationales de juin 2010 à mai 2011.

Diffusion et formation/ Actions de dissémination

En termes de diffusion de la Convention, il n'y a pas eu de mesures systématiques tendant à la faire connaître au grand public, bien que la Constitution de 1987 amendée, en son article 40, fasse obligation à l'Etat de donner large publicité aux textes juridiques.

Néanmoins, de nombreuses formations et sensibilisations sur le Convention relative aux droits de l'enfant ont été faites par les organisations nationales et internationales, notamment après 2010, à l'intention des professionnels du secteur de l'enfance et des enfants eux-mêmes. On peut ainsi signaler l'initiative de l'IBESR et de l'UNICEF qui ont mis sur pied des causeries entre les maîtres et les élèves dans les établissements scolaires. D'autres initiatives à l'occasion du 20 novembre ont eu lieu chaque année pour vulgariser la Convention auprès des populations.

Quant aux formations institutionnalisées sur les droits de l'enfant, d'importants efforts ont été accomplis. Des programmes de formation sont conçus et exécutés à l'intention du personnel des lieux de détention. Tous les agents de la Brigade de Protection des Mineurs (BPM) ont reçu une formation intensive basée sur les droits et la protection de l'enfant. Sont aussi organisés en Haïti ou à l'étranger des stages de perfectionnement à l'intention des techniciens d'investigation de la Police Nationale d'Haïti (PNH) en matière de protection des mineurs, notamment en ce qui concerne la lutte contre les mauvais traitements, la prostitution, les réseaux pédophiles, l'usage de drogue, ou l'exploitation des enfants en domesticité.

Les instructeurs de l'Ecole Nationale de Police ont été formés sur les droits de l'enfant en 2012/2013 et les modules de formation sont en cours de finalisation. Plus d'une vingtaine de formateurs de l'Ecole de la Magistrature (EMA) ont été formés sur la justice des enfants et une centaine d'acteurs de la chaîne judiciaire et du secteur social ont été en formation à l'EMA en 2013.

Il n'y a eu à date aucune mesure systématique pour informer le grand public et les organisations spécialisées sur le rapport initial relatif à l'application de la Convention et sur les observations finales émises par le Comité des droits de l'enfant. Seuls les professionnels très avisés ont connaissance de l'existence de ces documents.

De la prise en charge

- a) Le milieu familial et la fourniture par les parents de conseils adaptés au degré de développement des capacités de l'enfant

Dans le cadre du support donné aux familles, l'IBESR a facilité des rencontres avec des parents en difficulté pour faciliter des relations harmonieuses. Un module sur le développement de l'enfant existe à l'usage des professionnels des services.

- b) La responsabilité commune des parents, l'aide aux services de garde d'enfants

L'ensemble des droits que la loi accorde aux père et mère sur la personne et sur les biens de leurs enfants mineurs constitue l'autorité parentale selon l'art. 12 du décret du 8 octobre 1982. En Haïti le Code de la famille prévu dans l'article 262 de la Constitution n'est pas encore établi. Cependant la législation existante fait obligation aux parents ou aux autres représentants légaux des enfants d'assurer une bonne orientation à ces derniers. On doit toutefois noter que

certaines enfants n'ont pas, au regard de la loi, la possibilité de connaître leur père, surtout lorsque ce dernier se trouve dans les liens d'un mariage au moment de leur conception. Cette lacune sera comblée à la publication de la loi du 4 juin 2014 sur la paternité, la maternité et la filiation. Cette nouvelle loi engage la responsabilité commune de tous les pères et mères d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement.

c) Protection de l'enfant contre les violences ou mauvais traitements et abus sexuels au sein du milieu familial

La question de la violence exercée contre l'enfant au sein du milieu familial mérite une attention soutenue de la part de l'Etat. L'Enquête Mortalité, Morbidité et Utilisation des Services V (EMMUS V) réalisée en l'année 2012 a mis en évidence que 86% des enfants auraient subi une forme quelconque de violence, soit psychologique, soit corporelle (Tableau 5). EMMUS V fait part spécifiquement de trois formes de violences considérées comme des mesures disciplinaires, exercées par les parents ou représentants légaux sur la personne des enfants:

- 1) Sanctions non violentes, consistant en interdiction à l'enfant d'une chose qu'il aime, la privation de repas, l'interdiction de jouer etc. Une proportion relativement faible d'enfants, soit 8%, auraient subi ces formes de sanctions.
- 2) Agressions psychologiques, prenant la forme de cri ou de hurlement contre l'enfant, d'insultes et de dénigrement. Cinq pour cent d'enfants (5%) auraient connu des agressions psychologiques.
- 3) Châtiments corporels, manifestés par des agressions physiques comme le fait de secouer l'enfant, lui tirer les oreilles, le frapper sur les fesses, le mettre à genoux, le gifler etc. Ces châtements seraient commis sur 81% des enfants.

La proportion d'enfants qui font l'objet de châtements corporels varie peu selon le sexe de l'enfant, son milieu de résidence, le département et même le niveau d'instruction du chef de ménage. Cependant, elle est un peu plus faible pour les enfants de 10 à 14 ans (75%) que pour les enfants plus jeunes (83% ou plus). Par contre, les formes violentes de châtements corporels sont plus fréquentes contre les enfants de sexe masculin (18%) que pour les filles (14%), contre les enfants du milieu urbain que du milieu rural (17% contre 15%). Elles sont aussi plus fréquentes dans les camps de déplacés (27%) que dans les autres milieux de résidence.

Le Comité des droits de l'enfant a déploré les cas de mauvais traitements et d'abus sexuels perpétrés, notamment sur les fillettes, dans de nombreuses familles haïtiennes et a, de ce fait, recommandé de corriger la situation.

Conscient de ce problème, l'Etat haïtien s'est engagé dans des efforts visant à enrayer la violence dans les familles. En termes de mesures législatives, différents textes ont été adoptés :

- la loi du 10 septembre 2001 interdisant les châtements corporels contre les enfants ; selon ladite loi, les traitements inhumains de quelque nature que ce soit, y compris les punitions corporelles contre les enfants, sont interdits.

- la loi du 7 mai 2003 relative à l'interdiction et à l'élimination de toutes formes d'abus de violences, de mauvais traitements ou traitements inhumains contre les enfants ; son article 4

permet au MAST de saisir l'autorité judiciaire compétente sur requête de tout enfant contre tout individu identifié comme auteur, coauteur et complice des actes de violence ou de mauvais traitements à son encontre.

- le décret du 6 juillet 2005 modifiant le régime des agressions sexuelles et éliminant en la matière les discriminations contre la femme ; son article 3 stipule que « si le crime (d'agression sexuelle ou de viol) a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de quinze ans accomplis, la personne coupable sera punie de quinze ans de travaux forcés ». En son article 4, la peine se transforme aux travaux forcés à perpétuité, si le délinquant est une personne ayant autorité sur l'enfant.

S'agissant des mesures administratives, on peut citer la création en novembre 2002 de la Brigade de Protection des Mineurs (BPM), unité spéciale de la PNH. Cette structure policière a pour objectif principal de venir en aide aux enfants, particulièrement les plus vulnérables. La BPM dispose en outre d'une section chargée de traiter des violences domestiques et de rechercher, d'identifier, d'interpeller et de déférer devant les autorités judiciaires les auteurs de mauvais traitements, de sévices physiques ou moraux à l'encontre de mineurs.

Des lignes téléphoniques gratuites ont encore été établies et désignées sous l'appellation de numéros verts, au service des enfants en danger. En 2008, Haïti a inauguré une ligne téléphonique gratuite, accessible 24/24 dans la capitale pour fournir des conseils aux victimes de violences/survivantes avec le financement de l'UNICEF et du trésor public. Les organismes proposant ce service sont le Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes (MCFDF) en partenariat avec les ONG Promotion Objectif Zéro SIDA (POZ) et le centre médical GESKHIO. En juin 2012, l'IBESR a mis en place deux numéros d'appel gratuit pour l'enfance en danger avec le soutien financier de l'UNICEF et de Save the Children. Le Centre d'appel de la BPM a été mis en place en 2011 avec le soutien de l'UNICEF et de la MINUSTAH.

Quant aux mesures judiciaires, hormis les décisions des juridictions de jugement punissant les auteurs d'infractions contre les mineurs, il faut mettre en relief le rôle des Parquets près les TPI poursuivant les personnes soupçonnées d'abus sexuels contre les enfants. Néanmoins, les statistiques n'ont pas été communiquées pour ce rapport.

Le Plan national de protection de l'enfance en situation difficile ou de vulnérabilité de 2007 est constitué de divers volets, dont le programme national de réhabilitation des enfants victimes de violence et d'abus sexuels qui a pour finalité d'éliminer toutes les formes de violence et d'abus sexuels à l'endroit des filles et des garçons. Le Plan vise encore à accompagner les institutions de femmes soutenant les filles victimes d'exploitation, de violence et d'abus sexuels, afin d'accroître le rayonnement et l'efficacité des services d'accompagnement offerts, renforcer la capacité d'intervention de l'IBESR dans le domaine de la protection des enfants victimes d'abus sexuels.

Depuis 2005, selon les chiffres d'EMMUS IV à EMMUS V, on note une diminution générale (0.3%) des violences commises à l'encontre des 15-24 ans. EMMUS V note une prévalence plus forte en milieu urbain (0.4%).

Conclusion

Nous comprenons qu'un rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti peut n'être qu'une photographie des conditions y relatives qui existent pour une période donnée au pays. Mais compte tenu des objectifs poursuivis par les différentes parties en présence, compte tenu des enjeux pour un peuple qui n'a que trop souffert, un tel rapport doit aller plus loin. Il se doit d'être une analyse exhaustive de tous les facteurs qui nous ont conduits à cette situation peu enviable. Il ne doit point isoler comme il le fait, les différents chapitres traités, de leurs racines historiques, sociologiques et géopolitiques. Car les difficultés auxquelles est confrontée Haïti ne sont pas seulement dues à la mauvaise gouvernance, à l'incurie des gouvernements précédents et à nos régimes dictatoriaux comme se plaît à l'affirmer la presse internationale et locale. Une grande partie relève de la politique hostile, contraire à nos intérêts nationaux de certains puissants groupes financiers. Ces faits sont trop importants pour être passés sous silence dans une analyse sérieuse. Ils sont à la base des lamentables conditions qui prévalent en matière de droits humains au pays, conditions dont on impute exclusivement la responsabilité au premier gouvernement qui travaille réellement au bonheur de tous les Haïtiens.

Ceci dit, ce rapport reste un outil inestimable qui permet au gouvernement de mieux mesurer l'étendue de tout ce qu'il reste à faire et de comprendre que quelques positifs qu'aient pu être les résultats des efforts déployés jusqu'ici, il n'a aucune chance de réussir son projet de société sans le concours et la collaboration de tous les secteurs du pays ainsi que des organisations internationales qui partagent les vœux d'émancipation et de bonheur du peuple haïtien.